

Première université de perfectionnement de la Fédération des géomètres francophones



Ouagadougou (Burkina Faso) – 23-25 octobre 2012
COMPTES RENDUS DES CONFÉRENCES



" Soyons ensemble les acteurs des changements
auxquels nous aspirons "



Sommaire

Assemblée générale de la Fédération des géomètres francophones

Discours bilan 2012 tenant lieu de rapport moral	3
« Les géomètres sont essentiels à la société future, tant pour les pays développés que pour ceux en voie de développement »	6

Première université de perfectionnement de la Fédération des géomètres francophones

L'éthique professionnelle : pour une pratique du détour	15
L'assurance responsabilité civile des géomètres-experts	25
Irrigation de complément et information climatique: de la recherche au renforcement des capacités d'adaptation institutionnelles et communautaires au Sahel	28
La géomatique à 2iE	35
Le cadastre et les synergies possibles	38
Un cadastre fiable comme socle de développement d'une économie saine, par l'offre de garanties de prêts hypothécaires et comme base d'un système d'information du territoire	51
L'immatriculation foncière	57
La transparence : élément essentiel de la bonne gestion et gouvernance foncière	63

Assemblée générale de la Fédération des géomètres francophones

Ouagadougou (Burkina Faso) – 23 octobre 2012

Discours bilan 2012 tenant lieu de rapport moral

François Mazuyer, président de la FGF

Bonjour à tous,

Nous allons tout d'abord lister les pays présents :

Belgique ; Bénin ; Burkina Faso ; Cameroun ; Congo (représenté pour la première fois) ; Côte d'Ivoire ; France ; Gabon ; Mali ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; Togo ; Suisse. Sont excusés : Le Québec, le Sénégal, le Niger, l'Algérie, le Liban, Madagascar et, depuis hier au soir, le Maroc.

La majeure partie de nos efforts durant l'année 2012 a été dirigée vers la réalisation de l'important événement auquel vous participez tous aujourd'hui, à savoir notre assemblée générale et notre première session de formation de Ouagadougou, au profit des géomètres africains et de leurs techniciens.

Permettez-moi de souligner ici la complexité et la richesse toujours grandissante du réseau international qui nous a permis d'organiser cet important événement.

Rappel de la genèse de cette manifestation :

- Elle trouve son origine dans le séminaire d'évaluation sur les formations de géomètres en Afrique subsaharienne, qui a été organisé à Niamey en octobre 2010, il y donc deux ans. Ce séminaire avait mis l'accent sur les difficultés rencontrées par les étudiants géomètres d'Afrique subsaharienne pour avoir un enseignement assurant un niveau qui soit adapté aux importants besoins de leurs pays dans les domaines de la sécurisation foncière et des prestations techniques au profit des chantiers d'infrastructures, tant du point de vue technique que juridique.
- Les actes de ce séminaire ont été publiés. Plusieurs d'entre vous en ont eu des copies ; d'autres copies sont disponibles dans cette salle. Nous avons été heureux d'apprendre que nos partenaires d'ONU-Habitat utilisaient ce document pour sensibiliser les responsables politiques africains aux problèmes de notre profession sur votre continent.
- Le séminaire de Niamey a été organisé en coopération avec ONU-Habitat, et avec son soutien. ONU-Habitat nous accompagne aujourd'hui également, et je la remercie vivement en votre nom. Faut-il le rappeler : la FGF a établi ses relations avec ONU-Habitat depuis plusieurs années, dans le cadre du GLTN (Global Land Tool Network) aux réunions duquel la FGF participe tous les deux ans à Nairobi.
- Je remercie également tout particulièrement, à cette occasion, M. le ministre Yacouba Barry, ministre burkinabé de l'Habitat et de l'Urbanisme, qui a bien voulu apporter son patronage à cette importante manifestation, et qui nous honore de sa présence. Les relations de la FGF avec le Burkina Faso ont également été établies depuis plusieurs années, et nous avons eu l'honneur de coopérer avec M. le ministre, entre autres, au sujet de la rédaction et de l'adoption de la loi créant l'Ordre des géomètres-experts du Burkina Faso.
- Je remercie également tous les sponsors qui ont contribué à la réussite de notre projet, et dont vous trouverez la liste parmi les documents que nous vous avons distribués. L'amitié qui nous lie à ces sponsors s'est exprimée de nombreuses fois, tant à Niamey, que lors de réunions de la FGF à Marrakech, ou ici même.



- Je remercie également la FIG, qui nous fait l'honneur d'être représentée par son président, notre collègue et ami, **CheeHai Teo**, qui a constamment montré intérêt et soutien à l'égard de notre fédération.
- Rappelons ici que, depuis plusieurs années, la FIG accède à la demande la FGF d'organiser des sessions entièrement francophones au cours de ses semaines de travail, vous donnant ainsi la possibilité de vous exprimer dans cet important forum international. Ce fut le cas à Rome, et nous espérons que ce sera également le cas à Abuja en 2013. Je vous invite à y venir nombreux.
- Je remercie également, bien entendu, mes confrères de l'Ordre des géomètres-experts du Burkina Faso, sous la présidence de David Ouedraogo, sans lesquels nous n'aurions pas pu nous réunir aujourd'hui dans la capitale du Burkina.
- Ma pensée va également à nos confrères de l'Ordre des géomètres-experts du Mali, et à son président Mamadou Camara, qui vient de terminer son mandat. Nous avons, dans un premier temps, prévu d'organiser cette importante manifestation à Bamako, en particulier pour rendre hommage à l'ENI, qui a formé de nombreuses générations de géomètres pour la région. Malheureusement, la situation politique au Mali nous a empêchés d'y maintenir notre projet. Tous nos vœux accompagnent nos confrères maliens pour que leur pays retrouve rapidement unité et paix.
- Notre « repli » dans la capitale du Burkina Faso est le résultat tout naturel des liens d'amitié que nous avons tissés avec le gouvernement burkinabé, et en particulier avec M. le ministre Yacouba Barry, qui connaît bien notre profession, et avec nos collègues burkinabés, que nous avons soutenus alors qu'ils négociaient le texte de loi portant création de leur Ordre.

Tout ce qui précède illustre le cheminement qui nous a permis de nous réunir aujourd'hui, avec un travail de renforcement continu de nos réseaux internationaux, mis en œuvre principalement, depuis la création de notre fédération, par la présidence de la FGF, et par les membres de notre bureau, grâce à l'effort consenti par l'Ordre des géomètres-experts de France, que j'ai également l'honneur de présider.

Je voudrais souligner également que notre rassemblement dans la capitale du Burkina s'inspire des principes de bonne gouvernance du foncier, d'exigence de qualité et d'éthique dans l'exercice de notre profession, et de la nécessité de nous engager pratiquement, avec nos partenaires, dans un processus de soutien moral et qualitatif au profit de nos confrères africains.

Je note aussi avec intérêt que la sécurisation foncière est une priorité pour de plus en plus d'États africains, comme l'illustre le projet financé actuellement au Burkina Faso par la coopération américaine (la Millenium Challenge). Les géomètres-experts doivent y participer activement. C'est pourquoi nous sommes réunis pendant trois jours sous le slogan : « **Le géomètre-expert, acteur majeur de la sécurisation foncière** ».

C'est également dans cet esprit que la FGF a constitué un groupe de travail, à la suite du séminaire de Niamey, pour travailler sur un cadre de référence pour les études de géomètre en Afrique subsaharienne. Ce groupe, coordonné par notre confrère Roch Bah, du Bénin, a produit un document qui a été présenté à la semaine de la FIG de Rome, en mai 2012, et à la réunion du GLTN de novembre 2011, en suscitant un réel intérêt. Ce texte a été diffusé à tous les adhérents de la FGF, et il pourrait faire l'objet d'une édition conjointe avec la commission 2 de la FIG.

Nous ne sommes pas en année d'élection, mais plusieurs membres du bureau ont souhaité cesser leur fonction en ce début d'année 2012. Ils ont donc été remplacés suivant nos statuts par les associations membres, et les personnes désignées doivent recevoir l'aval de l'assemblée générale.

Je voudrais rendre hommage à ceux qui nous ont quittés pour le travail et le soutien accompli au sein du bureau et accueillir chaleureusement leurs remplaçants.

Il s'agit de :

- **Francis Gabele**, de Belgique, qui a pris sa retraite ; il a été remplacé au bureau de la FGF par **Marc Vanderschueren**, que beaucoup d'entre vous connaissent déjà puisqu'il était avec nous à Niamey

et a fait une partie du travail de compilation des différentes interventions. Tous mes vœux d'heureuse retraite à Francis et bienvenue à Marc ;

- **Roch Bah**, du Bénin, qui est désormais directeur de l'Institut national de cartographie de son pays. Toutes mes félicitations à Roch et bienvenue à son successeur, **Jules Pofagi**, président de l'Ordre du Bénin ;
- **Annick Jatton**, du Canada, notre trésorière, qui pour des raisons personnelles souhaite cesser progressivement ses fonctions au sein du bureau. Annick sera officiellement remplacée à Yaoundé par **Pierre Tessier**, président de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;
- **Jean-Paul Miserez**, de Suisse, nous a quittés car il a pris sa retraite. Il est remplacé par **René Sonney**, qui a une longue expérience avec les géomètres européens. En accord avec Annick Jatton, René prendra la responsabilité de trésorier de la FGF. Excellente retraite à Jean-Paul et bienvenue à René.

Nous avons ainsi un bureau largement remanié, qui est donc aujourd'hui composé de la façon suivante :

Président	M. François MAZUYER	France	Pt OGE
Vice-président	M. Aziz HILALI	Maroc	Ancien Pt ONIGT et Pt UMG
Trésorier	M. René SONNEY	Suisse	
Secrétaire	M. Sebti SIDHOUM	Algérie	Pt OGEF
Délégué à la FIG	M. Marc VANDERSHUEREN	Belgique	Dir. Cadastre
Délégué à l'UAG	M. Sarkis FADOUS	Liban	Ancien Pt Ordre et UAG
Délégué au PAS	M. Mamadou CAMARA	Mali	Ancien Pt Ordre
Délégué formation	M. Jules POFAGI	Bénin	Pt Ordre
Délégué communication et sponsors	M. Pierre TESSIER	Canada	Pt OAG Québec

Je vous demande d'approuver cette composition.

La prochaine assemblée générale de la FGF est déjà prévue et se déroulera en octobre 2013 au Cameroun, en coopération avec deux commissions de la FIG : les commissions 2 et 7, qui traitent respectivement de la formation des géomètres et des questions cadastrales.

Notre assemblée générale de l'année prochaine sera une assemblée électorale, et j'aurai eu le plaisir de réaliser ainsi, depuis mon élection à Prague en 2009, trois réunions majeures en Afrique subsaharienne : le séminaire de Niamey, nos réunions de Ouagadougou et l'assemblée générale de Yaoundé. Je remercie tous ceux qui ont contribué à la mise en œuvre et au succès de ces projets qui participent, j'en suis convaincu, à désenclaver la profession de géomètre en Afrique et à la faire toujours mieux reconnaître par les pouvoirs publics.

Proposition des membres de l'assemblée

- **Bénin** : modifier les statuts afin que des institutions, telles que l'Institut national de cartographie du Bénin, ainsi que des universités ou écoles puissent être membres actifs. **Approuvé par les participants.**
- **Burkina** : mieux formaliser les adhésions à la FGF. **À étudier notamment avec la signature officielle du code de déontologie de la FGF.**

Propositions d'ONU-HABITAT

- Délivrer une attestation de formation plus formalisée que celles distribuées à Ouagadougou. **À voir et améliorer pour Yaoundé.**
- Publier les actes des trois jours de Ouagadougou. **Accepté sur financement ONU-Habitat.**
- Faire une déclaration officielle en séance de clôture. **Fait.**
- Distribuer une fiche d'évaluation des trois jours aux présidents des délégations. **Fait.**

" Les géomètres sont essentiels à la société future, tant pour les pays développés que pour ceux en voie de développement "

Discours de CheeHai Teo, président de la FIG

En guise d'introduction, et plus particulièrement pour les personnes dans l'assistance qui ne sont pas familières avec la FIG, nous avons été créés le 18 juillet 1878 à Paris. Aujourd'hui la FIG est une société mondiale professionnelle reconnue qui cherche à collaborer pour s'assurer que les disciplines liées à la profession de géomètre et que tous ceux qui les pratiquent soient cohérents et à répondre aux besoins des pays et des personnes que nous servons. Avec leur science, leurs technologies, leurs connaissances et pratiques professionnelles, les membres de la FIG ont pour objectif d'étendre l'utilité de la profession de géomètre au bénéfice de la société, de l'environnement et de l'économie.

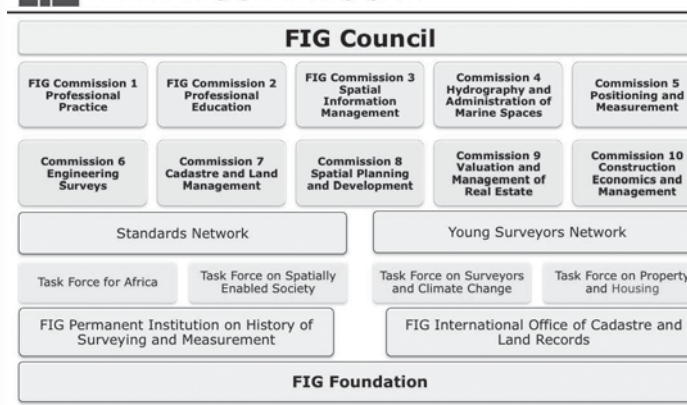


Conseil de la FIG (2011-2012)



Je vous envoie les salutations du Conseil de la FIG, de ses quatre vice-présidents, du représentant des dix présidents de commission ainsi que du siège de la FIG, le siège avec lequel beaucoup d'entre vous sont en contact fréquemment, qui contient l'administration et soutient la présence de la FIG, ses activités et ses membres.

Depuis sa création il y a 134 ans, la FIG a parcouru un long chemin. Aujourd'hui nous avons un bureau permanent à Copenhague, au Danemark, qui comprend dix commissions techniques et qui témoigne du souffle et de la diversité de nos compétences en ce qui concerne le foncier, l'environnement naturel et construit. Nous disposons également de deux réseaux qui traitent de sujets liés aux normes et aux jeunes géomètres, ainsi que quatre groupes de travail qui traitent de sujets qui intéressent tous les géomètres. Nous avons également deux institutions permanentes : la Fondation de la FIG travaille avec le Conseil afin de construire des futurs durables.



Nous sommes une société mondiale avec une présence dans plus de 120 pays. Nos membres sont des professionnels qui travaillent dans les secteurs public et privé, dans le domaine scientifique, de la recherche, universitaire, ainsi que dans le domaine des technologies spatiales et géospaciales. La FIG a de la chance et est reconnaissante, car nous fonctionnons essentiellement grâce à la bonne volonté, aux ressources et contributions de nos membres et d'un corps de volontaires venant du monde entier, y compris un bon nombre d'entre vous dans l'assistance ici ce matin.

Cependant, il y a encore plusieurs associations des pays francophones qui doivent devenir membres de la FIG et je demande à la FGF de travailler avec moi pour amener ces pays dans notre société mondiale.

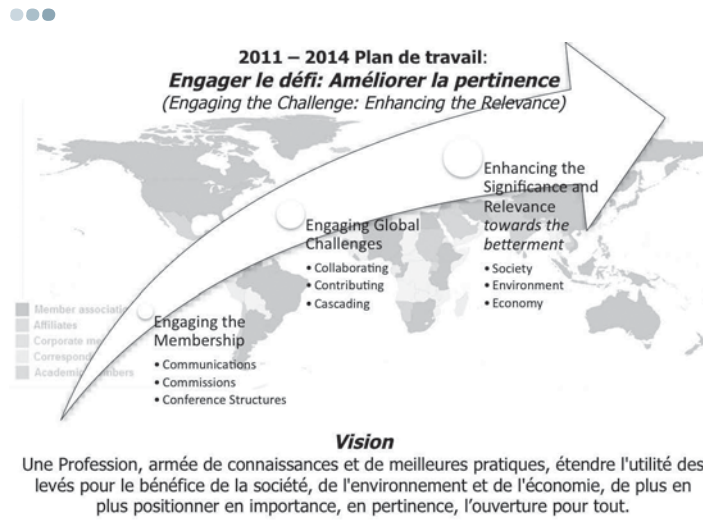
Notre plan de travail actuel est guidé par une vision de la profession, armée de connaissances et de bonnes pratiques, étendant l'utilité de la profession au bénéfice de la société, de l'environnement et de l'économie, positionnée de façon de plus en plus significative et pertinente et à portée de tout lieu. Ces derniers mots, « à portée de tout lieu », attestent de la reconnaissance du local, de la place proche de la nature de notre profession.

Cette communauté professionnelle mondiale mesure, cartographie, évalue, estime, modélise et manage l'environnement naturel et construit pour une gestion effective et efficace de la terre, des mers et de toute autre structure là-dessus. Ensemble, nous continuons à promouvoir notre signification et intérêt.



associations membres; les corporations membres; les administrations membres affiliées; membres universitaires & correspondants

120 Nations



Gérard Mercator, comme beaucoup le savent, était un géomètre, un cartographe, un graveur, un fabricant d'instruments, parmi lesquels celui dont beaucoup se souviennent aujourd'hui, la projection cartographique qui porte son nom, la Projection Mercator. Le CLGE a célébré le 500^e anniversaire de sa naissance lors de la journée des géomètres européens et de l'information géospatiale à Bruxelles le 5 mars de cette année. J'ai cru comprendre que le CLGE et l'ACSM aux États-Unis travaillent ensemble pour célébrer conjointement la journée des géomètres européens et américains et de l'information géospatiale en mars cette année. Peut-être que la FGF et ses associations membres devraient envisager une telle célébration chaque année pour améliorer la conscience, le profil et la réputation de notre profession dans les lieux dans lesquels nous servons et exerçons notre profession. Et peut-être que nous pourrions réaliser une journée annuelle internationale du géomètre dans le futur.

Il y a un réel besoin pour la FIG et nos membres d'être engagés et de travailler avec les structures régionales et linguistiques qui font partie de notre société globale. Je suis très heureux d'être ici avec vous pour l'Assemblée générale de la FGF. En tant que professionnels, nous avons la responsabilité de contribuer au développement des autres en sachant que dans plusieurs instances le fait de répondre aux défis actuels nécessitera de la coopération et un soutien mutuel, tout particulièrement quand quelques-unes des voies à suivre impliquent des changements structurels pour nos activités professionnelles et la façon dont nous exerçons notre profession.

Il y a un accord historique international sur la façon dont les régimes fonciers et les droits d'accès aux ressources naturelles, facteurs clés de la production alimentaire, devraient être gérés. Les lignes directrices s'intéressent à une vaste gamme de sujets incluant la reconnaissance et la protection des droits fonciers légitimes, même sous les régimes informels; les meilleures pratiques pour l'enregistrement et le transfert des droits fonciers; la gestion des expropriations et la restitution des terres aux personnes; les droits des communautés indigènes; garantir que l'investissement dans les terres agricoles implique responsabilité et transparence; la gestion de l'expansion des villes dans les espaces ruraux.

Lors de la réunion technique récente sur le soutien à la mise en œuvre des lignes directrices volontaires au siège de la FAO à Rome, la FIG a observé une urgence et un défi immédiat pour la construction d'un inventaire foncier (et des mers) à jour, crédible, compréhensible et qui fasse autorité, qui inclurait une formation sur les régimes fonciers, les gardiennages et les propriétés. Nous exprimons notre opinion sur le fait que cela pourrait être la clé du succès des lignes directrices volontaires. Notre

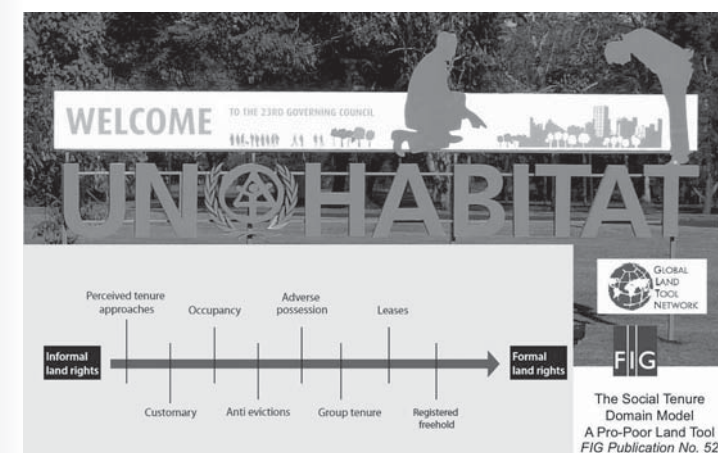
profession, et tout particulièrement au niveau national, devrait prendre en compte la façon de construire cette base d'information cruciale.

Lors de la seconde session du comité des experts sur la gestion de l'information géospatiale mondiale, le secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, des Nations unies, M. Wu Hongo, a dit dans son discours d'ouverture que « construire des infrastructures géospatiales effectives et promouvoir une utilisation plus importante de l'information géospatiale font partie d'une nouvelle frontière dans laquelle la science et la technologie sont maîtrisées pour promouvoir le développement durable ».

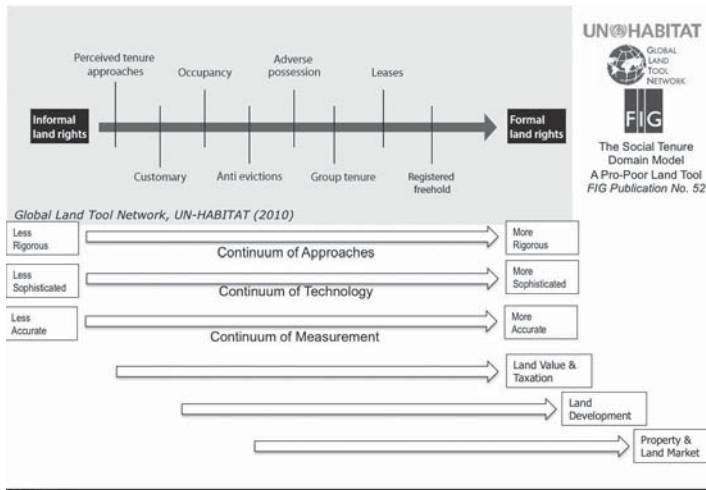
Tout le monde s'accorde sur le fait que le système de référence géodésique est un sujet hautement technique mais nécessaire. Les États membres ont été exhortés à prendre cela en considération, y compris le besoin de maintenir un système et une infrastructure de référence géodésique nationale ainsi que l'engagement de contribuer au système de référence géodésique régional et mondial. Les conclusions ont été que des consultations complémentaires devaient être poursuivies au sein de la FIG et de l'IAG.

À l'occasion du 23^e conseil d'administration de UN-Habitat, une résolution importante a été adoptée qui encourage le gouvernement à améliorer la gouvernance urbaine pour garantir un accès équitable étendu à la terre, au logement, aux services de base et aux infrastructures; pour promouvoir la sécurité des régimes fonciers pour tous les segments de la société en reconnaissant et en respectant une pluralité de systèmes fonciers; pour adopter des formes alternatives d'administration foncière et de registres fonciers en plus des systèmes conventionnels d'administration foncière; pour identifier les efforts pour achever la sécurité foncière dans les situations post-conflit et post-désastre; ainsi que pour créer des mécanismes pour élargir les flux de revenu basés sur le foncier, y compris améliorer les compétences et les capacités dans le domaine de l'évaluation et de la taxation des terres et des propriétés.

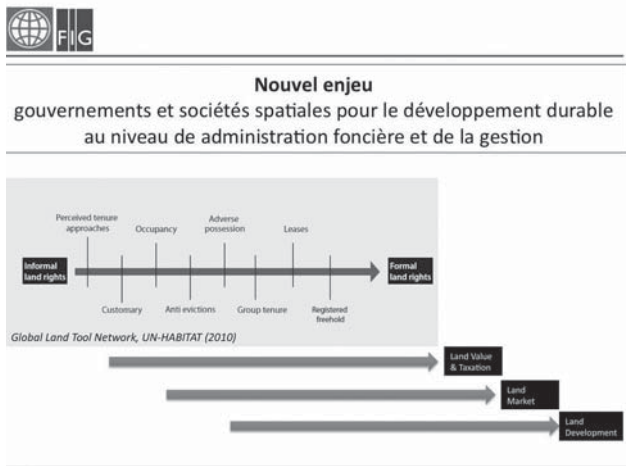
Le continuum des droits de la terre a été proclamé, ce qui inclut des droits qui sont certifiés et non certifiés, d'individuels ou de groupes, d'éleveurs ou de colons informels, qui sont légaux, extra-légaux ou informels. Cette série de droits ne peut généralement pas être décrite par rapport à une parcelle, et de fait de nouvelles formes d'unités spatiales sont nécessaires. L'occupation du domaine modèle social (STDM) a été développée pour répondre à cet impératif. Cela représente du courage et de l'innovation dans le but de fournir une sécurisation foncière et des droits de propriété pour TOUS.



Global Land Tool Network, UN-HABITAT (2010)



Il est désormais nécessaire de progresser au-delà du paradigme du continuum ; notre profession a besoin de progresser et d'étendre ce continuum à toutes les facettes de nos systèmes fonciers. Cela se traduirait en pratique dans le continuum des technologies et des sophistications technologiques, le continuum des approches, le continuum de la mesure, y compris les précisions, l'évaluation et la taxation de la terre, le développement foncier et les marchés fonciers.



Ce serait la seule façon de faire des systèmes fonciers, tout particulièrement dans les économies en développement, mais aussi dans les économies développées inclusives et progressives afin de répondre aux aspirations des différents segments de la société.

Nous appelons également de nos vœux une gestion et une administration foncière à capacité spatiale qui permettrait une information foncière qui serait utilisée de façon plus large et effective à tous les niveaux de la prise de décision. Cela impliquerait que notre profession conçoive et mette en œuvre la future génération de solutions de gestion et d'administration foncière qui soient fonctionnelles, plus abordables, centrées sur le citoyen et qui puissent être améliorées sensiblement en cas de besoin.

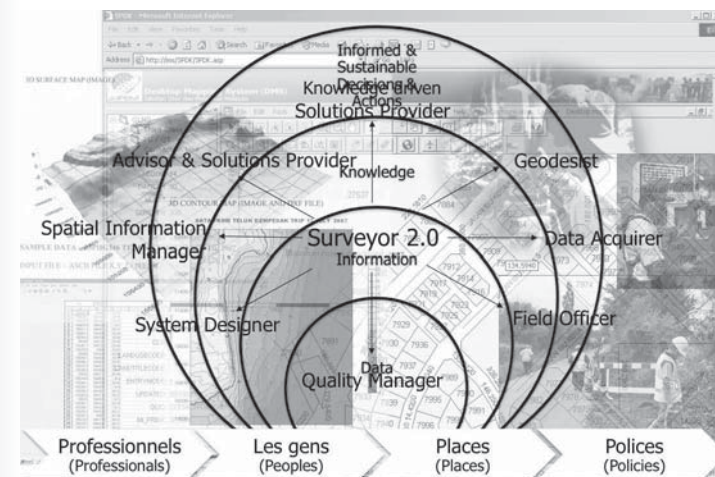
Nous comprenons que ce futur paradigme nécessitera des changements structurels dans les domaines institutionnels, législatifs et professionnels pour permettre un succès dans cet environnement. La

nature des changements structurels et tout particulièrement dans notre domaine professionnel variera d'une juridiction à une autre.

Il serait utile de nous souvenir que notre profession est centrée sur les personnes et les espaces. En tant que professionnels, que nous travaillions pour le gouvernement ou dans le secteur privé, dans le domaine des services ou du développement technologique, dans le milieu académique ou dans les institutions de recherche, on attend de nous des responsabilités supplémentaires par rapport aux responsabilités de la population moyenne. Et ceci s'explique par le fait que les professionnels sont dotés de la connaissance et de la formation pour prendre des décisions et rendre des jugements avisés, mais également d'agir de façon responsable.

Au sein de la FIG nous soutenons le projet « Géomètre 2.0 »

Le géomètre 2.0 mesure, schématise, modélise et fait de la gestion. Le géomètre 2.0 est un scientifique et un géodésiste, comprend et travaille avec le géoïde et les projections cartographiques, acquiert des données en toute compétence et confidentialité en étant engagé dans différentes procédures avec des méthodes et des pratiques qui sont de bonne qualité et de confiance. Le géomètre 2.0 schématise





des systèmes qui reposent sur ses sciences et technologies, innove de ses larges compétences et de ses connaissances technologiques. Le géomètre 2.0 livre des informations de ses données, tire profit de ses connaissances provenant d'informations obtenues grâce aux données collectées, travaille avec des données provenant de sources diverses, fédère et intègre les données, les informations et les connaissances pour apporter des décisions et des actions évidentes et durables.

Si nous avons raison, nous pourrions garantir que ces professionnels, ces personnes, ces lieux et ces politiques travailleront pour l'amélioration de l'humanité et dans un avenir plus proche contribueront à répondre à certains défis professionnels et humanitaires.

Ces efforts commencent aux niveaux local et national. Les professionnels locaux font leur travail et jouent un rôle dans chaque communauté. Le bloc fondateur de notre succès débute avec les efforts locaux, les frontières qui ont été tracées, les particularités qui ont été collectées, l'évaluation et l'estimation qui ont été menées. Il faut commencer par cela et il faut continuer à construire sur les efforts locaux et les contributions.

Cependant, les efforts locaux et nationaux doivent prendre en compte les exigences régionales et locales, travailler ensemble, parvenir à une convergence d'énergies et d'efforts qui vont continuer de promouvoir notre rôle et notre intérêt au niveau local, national, régional et mondial.

La FIG continuera à fournir un forum mondial aux professionnels, praticiens et parties prenantes qui cherchent à étendre l'usage et l'utilité de notre science, de nos technologies, de notre connaissance, de nos pratiques pour l'amélioration de l'humanité. J'ai hâte de vous accueillir tous à ces forums.

En conclusion, je vous remercie pour votre aimable invitation et nous devons assumer correctement notre responsabilité car les géomètres sont essentiels à la société future, tant pour les pays développés que pour ceux en voie de développement.



" Soyons ensemble les acteurs des changements auxquels nous aspirons "

Première université de perfectionnement de la Fédération des géomètres francophones

Ouagadougou (Burkina Faso) – 23-25 octobre 2012

L'éthique professionnelle : pour une pratique du détour

Dominique Pécaud Centre François-Viète, université de Nantes, France

Introduction

Il est courant de distinguer éthique et morale, et de réserver à l'éthique les préoccupations morales de l'action individuelle en situation professionnelle. Ainsi, l'éthique professionnelle des experts géomètres concernerait les pratiques inhérentes à l'exercice professionnel de chaque membre de cette profession, et, au-delà de la légitimité de ces dernières, la valeur morale de leurs résultats.

Le périmètre et les modalités des pratiques professionnelles sont régies par des règles. Les règles définissent *a priori* ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. Leur expression et leur application constituent le domaine de la déontologie (1). Si elles ne sont pas respectées, le *professionnel* sera redevable de ses actes auprès de la justice ordinaire, mais il devra également rendre des comptes aux instances du corps professionnel auquel il appartient (2). Ce dernier lui appliquera des sanctions distinctes de celles décidées par les tribunaux ordinaires.

Élargissons cette première description de l'éthique professionnelle. À la réflexion concernant le rapport de l'expert-géomètre aux règles de sa profession, s'ajoute celle des situations auxquelles ce dernier est confronté. Le champ de l'éthique apparaît alors tiraillé entre un point de vue universaliste que chercherait à traduire des règles appliquées, et un point de vue particulariste mettant en avant la spécificité des situations auxquelles l'expert-géomètre a affaire et celle des personnes impliquées dans ces situations. Dès lors, le champ de l'éthique se distingue nettement de celui de la morale, laquelle, par tradition philosophique et culturelle, se veut d'abord universelle. Le comportement éthique repose sur la compréhension qu'a le *professionnel* de la situation à laquelle il a affaire, et sur l'idée qu'il se fait de la meilleure manière d'exercer sa profession en cette circonstance (3).

Nous souhaitons répondre aux deux questions suivantes. Premièrement, l'exercice professionnel peut-il faire référence à l'universalisme des règles et à la spécificité des situations particulières ? Deuxièmement, en quoi le dépassement de la contradiction entre universalisme et particularisme peut-il contribuer à l'adoption d'un comportement éthique ?

(1) Les règles de la profession d'expert-géomètre sont rassemblées dans un document appelé « Exposé des principes déontologiques et modèle de code de conduite professionnelle ». Document publié en anglais par la Fédération internationale des géomètres (FIG), Bureau FIG 1996-1999, ISBN : 0-85406-921-6, septembre 1998, Londres (GB) ; publié en français par la FIG, Bureau FIG 1999-2003, ISBN : 87-90907-09-4, mars 2001, Copenhague (Danemark). Dans sa préface, il est précisé : « *Si les cultures, les systèmes politiques, l'approche et la conception de la pratique professionnelle varient d'un pays à l'autre, il existe certains principes fondamentaux qui, aux yeux de la FIG, doivent s'appliquer à tous. Il incombe aux organes professionnels nationaux de fixer les règles locales de conduite professionnelle, mais la FIG a souhaité aider ses membres en énonçant les principes déontologiques et le modèle de code de conduite professionnelle énoncés ci-après, qui identifient les principaux points à inclure dans tout code national.* »

(2) En France, il s'agit de l'Ordre des géomètres-experts (OGE), créé en 1946.

(3) Notons que, la plupart du temps, l'apprentissage professionnel cherchera à inculquer ce que le professionnel devra faire en toutes circonstances, et, plus rarement, plus ou moins habilement, ce qu'il aura à faire à partir de l'analyse qu'il fera des situations particulières qui s'offriront à lui.



Ce dépassement constitue une pratique du *détour*. S'il passe par la compréhension et la prise en compte des situations auquel le *professionnel* aura affaire, il se déduit de la nécessité d'appliquer les règles de l'exercice professionnel. Il nécessite la mobilisation subjective du *professionnel* dans le cadre de chaque situation professionnelle ; il s'inscrit dans un *dispositif* (4) regroupant les différentes interactions établies entre des éléments apparemment hétérogènes. Commençons par les recenser.

1. Le dispositif de l'éthique professionnelle

Quelques éléments :

- Les **discours** tenus par les experts-géomètres recouvrent ceux tenus à propos de l'exercice de leur profession. Les experts-géomètres français revendiquent la possession de connaissances validées par un DPLG (5). Ces connaissances relèvent des sciences de l'ingénieur (ex : topographie), d'autres disciplines comme le droit, mais aussi d'une expérience professionnelle acquise au cours d'un stage de deux ans nécessaire à l'obtention du diplôme. Les discours tenus par les professionnels sont, selon les circonstances, justifiés par deux formes de connaissances : celles, *a priori*, nourrissant des raisonnements relevant de la rationalité technique, celles, *a posteriori*, constituant les récits d'expérience. Elles font valoir, de manière différente, les décisions prises. L'usage dialogique de la rationalité technique se veut explicatif en soi. Il se dispense de persuasion, *les choses étant ce qu'elles sont*, sous-entendu : et pas autrement ! De leur côté, les récits d'expérience cherchent souvent à généraliser des situations particulières afin de valoriser pour l'avenir des pratiques *qui ont marché*.
- Les **valeurs professionnelles** sont déclinées dans des **institutions**. Elles les constituent en partie. Par exemple, en 2008, une charte d'engagement en faveur du développement et de l'aménagement durables a été signée entre l'OGE et son ministère de rattachement pour promouvoir une démarche d'évaluation, laquelle présupposait un recueil, une qualification puis une hiérarchisation des pratiques professionnelles selon leur efficacité, notamment en matière environnementale (6).
- Les **normes** accompagnent la vision que chacun a du monde vécu. Elles organisent cette vision. Les normes sont intériorisées et s'expriment à travers des comportements, des attitudes, des objets, mais aussi des discours justifiant telle ou telle action... Elles se présentent comme allant de soi. Ainsi, il y aura ce qu'une personne ou un groupe considérera comme *normal* et ce que cette personne ou ce groupe considérera comme *anormal*. Par exemple, dans une situation professionnelle donnée, tel expert-géomètre verra dans l'application stricte de la règle un comportement normal, attendu, tandis que tel autre cherchera un compromis entre l'interprétation de la situation qu'il revendiquera de cette règle et le maintien de l'action qu'il entreprendra dans le cadre légal de l'exercice de sa profession. Le *détour* pourra être légitimé par l'expérience professionnelle, grâce à laquelle l'expert-géomètre reconnaîtra la possibilité d'appliquer un savoir-faire à une situation dont il pense qu'elle ressemblerait à une autre situation pour laquelle ce qu'il avait fait *avait déjà bien marché*.
- Les **obligations** relèvent de **lois**, de **règlements**, mais aussi de **coutumes**. Elles s'inscrivent dans le contexte d'une morale. Elles s'expriment sous forme de devoirs, et agissent comme des contraintes conscientes ou intériorisées qui imposent à celui qui agit ce qu'il doit faire, mais surtout ce qu'il ne doit pas faire. Elles peuvent également se manifester à travers l'application de sanctions disciplinaires, par exemple, pour les géomètres-experts, en cas de manquement au secret professionnel ou à l'obligation d'assurance (7).

La pratique du détour

Ne confondons pas *détour* et *détournement*. Le *détour* se construit par un enrichissement de la pensée et de l'action. Il s'oppose à la rectitude d'un exercice professionnel réduit à l'application stricte des règles et des protocoles (8). Il n'est pas *détournement*, par nature trompeur, donc répréhensible. La pensée du *détour* embrasse l'ensemble du *dispositif* nécessaire à l'adoption d'une décision ou d'une action qui pourra être qualifiée d'éthique. Elle est en œuvre dans une pratique professionnelle. Telle est notre proposition.

Revenons au *détour*. Utilisons une image. Le parcours pour se rendre d'un point à un autre pourrait être conçu selon la rationalité technique. L'application de première loi de la réfraction pourrait servir de modèle pour le définir. Le chemin du parcours serait, par exemple, le plus court, le moins pentu, ou celui dont la réalisation aurait été la plus économique (9). Mais d'autres points de vue et d'autres solutions s'imposent dès que sont convoquées conjointement les règles et l'expérience professionnelles : l'incidence de la trace du chemin sur le paysage, l'expérience des dangers, la présence d'espaces socialement différenciés... Arrêtons là l'utilisation de cette image.



(4) Le *dispositif* est considéré comme ce qui relie les différents éléments d'« un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit » (M. Foucault, « Le jeu de Michel Foucault », *Dits et écrits*, t. II, Paris, Gallimard, 1977 et 1994, p. 298-329., p. 299).

(5) DPLG : diplômé par le gouvernement. Trois filières sont définies par la réforme de 2005 : écoles d'ingénieur-topographe, autres écoles d'ingénieur, université.

(6) De manière plus générale, et hors de ce contexte particulier, l'évaluation renvoie à des valeurs qui alimentent des jugements portés à propos des situations professionnelles : le bien/le mal, la vérité/le mensonge, le juste/l'injuste, la réussite/l'échec, le bonheur/le malheur, etc.

(7) En cas de manquement au secret professionnel ou à l'obligation d'assurance prévus à l'article 2-1 de la loi du 7 mai 1946 susvisée ou au respect des règles mentionnées à l'article 42 ci-dessus, le professionnel est passible des sanctions disciplinaires prévues au dernier alinéa de l'article 24 de cette loi prononcées dans les conditions de l'article 82 et des chapitres II, III et IV du titre VI du présent décret.

(8) Au XVIII^e siècle, E. Kant cherche à fonder une loi morale universelle afin de répondre à la question de l'obligation de l'action. Sa réponse est : à chaque fois que la justification de mon action pourra être érigée en *règle universelle de conduite*, cette action pourra être considérée comme bonne. Par exemple, le vol est illégitime, car il ne peut être considéré comme l'expression d'une loi universelle, dans la mesure où sa généralisation condamnerait la propriété. Une fois posé ce fondement, Kant examine la manière dont la loi morale peut agir sur la volonté. Pour lui, elle agit comme un *impératif catégorique*. Une action sera considérée comme morale seulement si elle n'est réalisée que pour respecter la loi. mande donc à être obéie pour elle-même. Elle ne peut être le résultat d'un simple calcul d'intérêt. Pourtant, nous avons toujours une ou des raisons d'agir. L'action ne renvoie pas au formalisme du seul impératif catégorique comme expression de la loi morale. D'où l'autre définition que donne E. Kant de cette loi : « *Agir de telle sorte que tu traites toujours l'humanité soit dans ta personne, soit dans celle des autres, comme une fin et non comme un moyen.* » E. Kant, *Fondements de la métaphysique des moyens*, Vrin, 1968.

(9) Rappel : « *le rayon incident, le rayon réfracté et la normale se situent sur un même plan.* »





L'éthique, entendue comme pratique du *détour*, répond aux questions suivantes : comment faire référence à la morale qui nous rassemble en partie et qui, de ce point de vue, se veut universelle (10) ? Comment, en même temps, agir de manière particulière face à des situations considérées comme particulières ? L'action humaine s'articule de manière problématique à l'universalité de la morale au moins de deux manières. D'une part, la morale n'agit pas en soi : agir moralement fait l'objet d'une intention personnelle, même si cette intention peut être intériorisée et n'effleurer qu'en partie ou ponctuellement le champ de la conscience. Par là, l'intention ne peut se réduire à un simple calcul d'intérêt. Elle est en partie intériorisée, donc inconsciente. Tout ce qui la construit matériellement et subjectivement échappe dans un premier temps à son auteur (11). D'autre part, l'intention est éclairée et soutenue par l'analyse que chacun fait de la situation dans laquelle ou pour laquelle il agit. Elle s'exprime pour justifier l'action réalisée ou à venir. Or, la compréhension que nous avons de la situation dans ou pour laquelle nous agissons ne relève-t-elle pas toujours de points de vue plus ou moins partagés ?

En répondant par l'affirmative à cette question, nous souhaitons favoriser l'expression d'une humanité professionnelle qui pourrait se traduire de la manière suivante : dans le cadre professionnel, je reconnais l'autre, celui à qui j'ai affaire, comme un autre moi-même (12). Je dois lui attribuer, avant toute rencontre avec lui, les caractéristiques qui feront que je le considérerai comme un autre moi-même, c'est-à-dire de la manière dont je me considère, même avant de le rencontrer. Mais, en même temps, prendre en compte l'autre comme un autre soi-même, c'est considérer, à partir de l'expérience de la relation que je construis avec lui, ce que cet autre aura de propre et ne m'appartiendra jamais (13).

Si le premier mouvement de reconnaissance relève d'un principe formel posé *a priori*, celui de la morale, le second relève bien d'une pratique de *détour*, au sens où l'autre constitue la condition du *détour*, celle pour revenir à moi-même. Le *détour* me permettra, dans la plupart du temps, de reconnaître, à travers l'autre ou la situation dans laquelle cet autre se trouve, ce que cet autre a de propre et ce que cette situation a de particulier. Ce second mouvement me permettra donc d'envisager une manière *propre* de comprendre ce dernier et cette dernière, de leur attribuer une *propriété* sans que celle-là s'oppose à l'universalité que suppose le premier mouvement. Le *détour* est contenu dans le concept même de compréhension, dont l'étymologie latine indique qu'il s'agit de « prendre avec ».

2. Normes et éthique

Le formalisme moral que le philosophe E. Kant chercha, dans un premier temps, à instaurer visait une solution *a priori*, c'est-à-dire une solution universelle, de l'orientation de l'action. Celle-là devait être définie en dehors de toute expérience subjective : « *Agis comme si la maxime de ton action devait être érigée par ta volonté en loi universelle de la nature* » (14). Mais cette proposition se heurta à la question des raisons que se donne l'homme pour agir. On ne peut agir sans *raison*, ne serait-ce que celle d'accomplir une action morale non plus au nom du devoir pur, mais au nom de la volonté d'agir ainsi. C'est ce qu'envisagea, dans un second temps le philosophe. Il proposa une autre maxime : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* » (15). La proposition de cette nouvelle volonté contenait l'humanité même, celle qui pousse l'homme à estimer ce qu'il fait, et à interpellier les autres pour le faire. L'humanité dont il était question ne peut, bien sûr, se confondre avec un formalisme moral. Mieux, elle lui résiste toujours. Elle peut revêtir des aspects différents, y compris un point de vue formel, mais jamais, c'est notamment la leçon que l'on peut tirer du kantisme, elle ne peut équivaloir à un *impératif catégorique* posé hors de toute préoccupation subjective, à l'instar, par exemple, des lois physiques.

Il est possible de distinguer morale et éthique en partant des rapports qu'entretiennent l'une avec l'autre. La morale apparaît comme une référence partagée par les membres d'un même groupement humain. Il n'est donc pas absurde d'envisager l'existence d'une morale professionnelle. Les membres d'un même corps professionnel partageront suffisamment, en quantité comme en intensité, de normes ou de valeurs pour y faire référence au titre des décisions qu'ils prendront ou des actions qu'ils réaliseront. Cette mise en référence s'incarne à travers des jugements qui relèvent de l'expression d'un rapport subjectif et social aux normes. Si les normes renvoient, y compris sur un plan professionnel, à ce qu'il faudrait faire dans l'absolu (c'est-à-dire de manière universelle), leur application suppose d'y faire référence à partir d'obligations que se donne le sujet. Il convient en même temps d'admettre que les normes s'enracinent dans autre chose qu'elles-mêmes et qu'elles ne peuvent s'autojustifier, sauf à considérer que l'humanité n'est plus prise en considération dans le champ professionnel comme dans d'autres champs de l'activité humaine.

Le *détour* par l'éthique, le *détour* que constitue l'éthique, suppose de faire apparaître au même plan ce que P. Ricoeur (16) nomme l'*éthique antérieure*, la *morale* et l'*éthique postérieure*. Les deux instances qui constituent l'éthique encadrent en quelque sorte la morale. Elles se distinguent par la manière dont le sujet inscrit les normes dans son plan d'action. L'éthique antérieure s'enracine dans la dimension de la vie et du désir. Elle est, de ce point de vue, étrangère au sens civilisationnel dont rendent compte les normes. C'est l'éthique postérieure qui donne du sens aux situations dans lesquelles ou pour lesquelles le sujet agit.

L'éthique antérieure correspond à une sorte de proto-morale, à faible extension sociale. L'adoption d'une morale, par définition partagée par plusieurs personnes, traduit progressivement la socialisation de la vie et du désir. L'éthique antérieure est l'expression sensible puis intellectuelle d'un sujet social en devenir. Elle n'est pas encore concernée par les normes qui composent la morale. Un débat a parcouru la philosophie occidentale : la morale est-elle l'expression sublimée de la vie et du désir, ou est-elle, au contraire, un système de pensée et d'action au service de la répression de l'expression vive du désir ? Ce débat n'est pas clos.



(10) Cette universalité ne recouvre pas obligatoirement l'ensemble de l'humanité, mais peut s'attacher à des groupements culturels plus ou moins vastes (cf. note 1).

(11) Il n'en acquerra une connaissance qu'à partir d'une posture réflexive.

(12) Cf. P. Ricoeur, *Soi-même comme un autre*, Seuil, Paris, 1990.

(13) C'est pourtant ce processus de réification qui suppose une politique de désobjectivation qui caractérise le mieux la société de masse analysée et critiquée notamment et à des époques différentes par : H. Marcuse (le sujet réduit à la satisfaction de besoins construits de l'extérieur du sujet), G. Lukács (la réification, nommée par K. Marx « fétichisme de la marchandise », comme processus historique), K. Polanyi (le substantivisme économique imposant l'idée d'un être de besoin défini comme appendice des machines), J. Habermas, (pour qui la réification traduit l'envahissement de l'expérience subjective du monde vécu à la fois par l'économie et la bureaucratie d'État), A. Honneth (qui voit dans le capitalisme contemporain l'obstacle à la réalisation du sujet par la reconnaissance)...

(14) E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, in *Œuvres philosophiques* (sous la direction de F. Alquié), AA, IV, p. 421, La Pléiade, Paris, 1980.

(15) Idem, AA, IV, p. 430.

(16) P. Ricoeur, « De la morale à l'éthique et aux éthiques », in *Le Juste 2*, p 56, Esprit, Paris, 2001.





L'éthique postérieure correspond à l'insertion des normes dans la vie sociale. Elle oriente l'action au regard de la compréhension des situations dans lesquelles l'homme agit. Faisons à nouveau référence à P. Ricœur (17) : « *La seule façon de prendre possession de l'antérieur des normes que vise l'éthique antérieure, c'est d'en faire paraître les contenus au plan de la sagesse pratique, qui n'est autre que l'éthique postérieure.* » Les enjeux de l'éthique professionnelle recouvrent ce double mouvement : faire valoir sa propre subjectivité qui permet de reconnaître l'autre comme un autre sujet, d'une part, et, d'autre part, aborder les situations professionnelles sur la base d'enjeux de conciliation entre l'universalité des normes, la rationalité technique des règles, et le maintien de l'humanité de ceux auxquels elles s'adressent.

3. Qu'est-ce qu'une situation professionnelle ?

L'éthique postérieure est relayée par des discours qui évoquent des situations professionnelles considérées comme particulières. Ces situations apparaissent comme des « cas » (18) auxquels les professionnels sont confrontés, et pour lesquels ils se doivent de trouver une réponse satisfaisante et acceptable au regard des règles professionnelles. Cette réponse apparaît comme un recours professionnel, adapté à des situations considérées comme particulières dès que les modes d'analyse et les règles professionnelles habituels semblent décalés par rapport à ce que nous comprenons d'elles. La réponse apportée n'a vocation ni à perdurer ni à se généraliser (19).

Ces discours prennent la forme de raisonnements qui aboutissent soit à un jugement à propos de ces situations, soit à la justification d'une décision prise ou à prendre. L'éthique postérieure confronte les normes de la vie sociale adoptées par une personne aux caractéristiques de ces situations particulières dans lesquelles cette personne doit agir. Elle a aussi pour finalité de les relativiser.

Chaque personne concernée prend conscience de ces situations, les caractérise et les analyse de son propre point de vue. Elle fait appel à un cadre de référence comportant aussi bien des obligations professionnelles que des jugements propres. Ces points de vue sont homogènes au regard des normes intériorisées, mais hétérogènes quant aux jugements portés et aux expériences acquises. Ils ont été construits à partir de la formation à la profession, mais aussi par l'expérience. Ils sont stables mais aussi relatifs. Ils sont relatifs mais aussi changeants, des connaissances autres que les seules connaissances professionnelles étant mobilisées au titre des circonstances, de l'éducation, etc. Les situations professionnelles à prendre en compte possèdent une factualité apparente, les éléments qui la composent renvoient à une matérialité à saisir. Ces éléments renvoient aux intentions rationnelles, donc universalistes, des règles ou, de manière plus générale, des lois. Ces situations doivent être considérées comme le résultat de constructions sociales. Elles sont le fruit d'interactions entre connaissances et pratiques sociales. Elles s'appuient sur des représentations individuelles ou collectives du monde vécu (20).

Les interactions, les représentations et leurs échanges qui les caractérisent orientent le discours de chaque protagoniste vers une intention persuasive. L'engagement que traduit ce discours a pour but de maintenir, la plupart du temps de manière implicite, une domination sociale de fait. Il renforce ou, parfois, conteste cette dernière. Par exemple, celui qui prétend savoir cherchera à s'imposer à celui qui, pour lui, ne sait pas. Il utilisera une rhétorique entendue comme art de persuader ou, de manière subjectivement plus archaïque, renforcera l'intensité de sa voix ou de son attitude pour intimider son interlocuteur. Mais celui qui ne sait pas pourra utiliser les mêmes modes pour essayer de convaincre celui auquel il s'adressera. La seule objectivation des faits s'avérera insuffisante pour adopter un point de vue commun. Autre exemple : celui qui sera dans le rôle de prestataire de service pourra analyser une situation en privilégiant la sécurisation juridique de sa prestation ou sa rentabilité économique, alors que celui qui aura sollicité son aide cherchera à obtenir un résultat en lien avec des préoccupations différentes : respect d'une habitude, réalisation

d'une économie, concrétisation topographique ou juridique d'un héritage matériel ou symbolique. Dernier exemple : l'un développera une stratégie qu'il valorisera à travers l'intérêt économique ou politique qu'elle représentera à ses yeux, tandis que l'autre renforcera sa position dominante par l'évocation de principes moraux qu'il considérera comme immuables et indépassables.

L'engagement subjectif et social dans le dialogue n'a pas comme seul terrain le maintien ou le changement d'une domination sociale. Il peut avoir comme enjeu une domination symbolique où les manières de voir justifieront les manières de faire. Par exemple, en situation de concurrence vis-à-vis d'autres professions comme celle d'administrateur de bien, la profession des experts-géomètres mettra en avant le monopole qu'elle a de maîtriser l'art des plans, au nom de la maîtrise d'une science appliquée, la topographie. Elle fera valoir cette compétence particulière.

Différents jeux de pouvoir s'incarnent donc dans des relations dont la fonction est de construire les situations professionnelles auxquelles peut avoir affaire un expert-géomètre. Si ces jeux sont enracinés dans des institutions (les lois, les règles, les contrats, le corps professionnel), ils maintiennent aussi ces dernières dans la durée. Ils fournissent une signification plus ou moins partagée, plus ou moins stable de ces institutions. Ces jeux évoluent selon l'intensité du sens attribué à telle ou telle circonstance, que les différents interlocuteurs soient prestataires ou clients. Les représentations que chacun porte nourrissent les différentes manières d'être ensemble et alimentent les justifications des actions entreprises. Elles portent sur des objets ou sur des sujets.



(17) Idem note 16.

(18) Dans le cadre de la formation professionnelle, elles inspirent des études de cas. Malheureusement ces cas sont souvent construits comme des « situations types ».

(19) D'une certaine manière, toutes les situations auxquelles sont confrontés les professionnels devraient être considérées comme particulières. Adopter cette posture reviendrait à garantir la prise en compte de l'autre dans la recherche d'une solution qui, par ailleurs, a nécessité de respecter les règles professionnelles. Ne pas le faire équivaudrait à réifier l'autre, à l'inscrire dans un rapport uniquement instrumental.

(20) Il semble important de former tout professionnel confronté à des situations dialogiques à l'analyse multiréférentielle des situations faisant l'objet de ce dialogue. La compréhension des situations est toujours relative et limitée par rapport au « caractère molaire, holistique, de la réalité étudiée » (J. Ardoino, « L'analyse multiréférentielle des situations sociales », *Psychologie clinique*, p. 49, PARIS VII, 1990-3). Cette compréhension est construite à partir d'observations, d'écoute des contextes et des protagonistes qui relèvent, pour les premières, de points de vue différents, et, pour les seconds, de systèmes de référence personnels.





4. La rationalisation technique

L'éthique professionnelle accompagne l'art de toute activité professionnelle. Elle peut être maniée comme une technique (21) relationnelle humanisante ou constituer une posture de résistance vis-à-vis de pratiques déshumanisantes. Cette ambiguïté se nourrit d'une situation civilisationnelle qui voit progresser le recours à la rationalité technique comme mode général de résolution de problèmes, que ces derniers soient considérés comme des « problèmes » matériels ou posés comme des « problèmes » relationnels. La rationalité technique comme horizon de toute action sociale (22) se constate désormais dans les situations dont nous ne savons plus très bien si elles doivent être abordées comme des situations matérielles ou comme des situations relationnelles.

L'éthique professionnelle garantit l'humanité des relations professionnelles face à la rationalisation technique qui menace en permanence la subjectivité. Il nous faut distinguer les enjeux politiques de la rationalité technique éclairant le travail professionnel des enjeux de cette même rationalité appliquée aux relations humaines. La rationalité technique correspond à l'établissement de rapports entre des moyens et des fins définis comme des rapports de causalité. Dans le premier cas, la conduite d'une activité dite « technique » aura pour intention, mais aussi souvent pour effet de garantir le résultat du travail engagé. Dans le second cas, une activité communicationnelle éclairée par les principes de la rationalité technique pourra avoir des conséquences très différentes. D'une part, elle risquera de réduire la communication liée à toute situation professionnelle à une suite simple d'interactions entre deux interlocuteurs. L'un ou l'autre (ou les deux) cherchera à appliquer des « techniques » dites relationnelles (la rhétorique ou le raisonnement éthique pourrait en faire partie) pour atteindre avec certitude une fin décidée à l'avance. D'autre part, l'activité communicationnelle pourra affadir l'expression de la subjectivité de l'un et de l'autre. Nous considérons que le respect de cette subjectivité reste inhérente à ce qui caractérise en propre l'humanité de l'homme. L'art de l'éthique exercé en situation professionnelle peut participer à ces deux domaines. D'une part, le professionnel produit un travail pour transformer une situation A en situation B. Il considère *a priori* que la situation B sera meilleure que la situation A. Pour cela, son activité se doit d'être efficace. L'extension du pouvoir de la rationalité technique appliquée à l'exercice de son art montre que cette rationalité constitue la garantie pour obtenir ce qu'il cherche. Le raisonnement éthique peut, bien sûr, participer à cette extension et à l'obtention du résultat recherché. Toutefois, une condition est nécessaire : l'application du raisonnement éthique n'est pas une fin en soi. Ce raisonnement vise une fin distincte de celle que constitue sa seule application.

D'autre part, les techniques de communication poursuivent généralement deux finalités. Premièrement, elles représentent un moyen plus ou moins sophistiqué pour atteindre des fins recherchées. Dans ce cas, elles apparaissent comme une suite de contraintes. Le professionnel qui les utilise cantonne celui auquel il s'adresse dans un rôle réduit, celui d'être contraint et de l'accepter. Il devrait l'accepter au nom de la raison qui la nourrit et la justifie. En même temps, ce professionnel s'impose cette contrainte pour lui-même. En effet, il s'installe dans une attitude à partir de laquelle il ne pourra pas être *touché*, c'est-à-dire transformé par l'autre, celui que, précisément, il cherche à contraindre. Deuxièmement, l'usage de ces mêmes techniques de communication peut avoir comme finalité de développer l'expérience d'une relation sans enjeux de pouvoir. Seule l'intention de celui qui les utilise distingue les fins poursuivies. À quel titre faire appel à de telles techniques pour satisfaire aux exigences des situations professionnelles ? Au titre de la contrainte infligée à l'autre comme moyen d'atteindre une efficacité professionnelle, qui, dans tous les cas, sera en trompe-l'œil, ou au titre du respect de l'altérité, du maintien de la subjectivité de l'autre, condition à la fois du maintien de notre propre subjectivité et de la production d'un bien commun ?

L'extension de la rationalisation technique constitue à la fois un moyen et une fin. Elle conduit à distinguer, d'un côté, une technique réduite à sa seule rationalité instrumentale, et, de l'autre, une politique visant l'organisation des raisons et des manières d'être ensemble. Il semble nécessaire

d'opposer à l'extension de la rationalisation technique à l'ensemble du champ de l'exercice professionnel la promotion d'une *rationalité pratique* capable d'aider à la recherche d'un bien commun. La rationalité pratique est au fondement du raisonnement éthique. La recherche de ce bien est nécessaire à la prise en compte des situations professionnelles auxquelles ont affaire les experts-géomètres.

5. La possibilité d'un raisonnement éthique

Nous avons émis l'hypothèse d'une universalité *a priori* des normes comme construction sociale des relations humaines. Cette universalité s'entend comme étendue à chaque groupement humain dont les membres se reconnaissent à travers des institutions qui les relient pour un temps donné (23). Elle n'a, bien sûr, ni prétention à désigner l'humanité dans son ensemble ni à revendiquer une pérennité absolue des manières de faire, de penser et d'éprouver. Les normes représentent la manifestation la plus apparente d'un bien commun. Construites à travers des expériences, elles évoluent au gré de l'évolution de relations humaines instituées, parfois aussi, au gré de leur transgression (24). Cette construction équivaut à l'adoption de normes à travers l'application de règles, de pratiques, mais également à la construction d'un imaginaire permettant de se représenter les unes ou les autres, et d'une visée symbolique qui donne sens à l'ensemble.

Le raisonnement éthique peut se définir comme un mode de raisonnement rationnel tenu au titre de la morale (25). Né de l'éthique antérieure, il se déploie dans le champ de l'éthique postérieure, et, à ce titre, embrasse à la fois les dimensions du désir et des normes. Il se différencie d'autres modes de raisonnement, tant par ses finalités que par ses méthodes (26).

(21) Au sens attribué par M. Mauss d'une « *activité traditionnelle efficace* » (« Les techniques du corps », *Journal de Psychologie*, XXXII, n°3-4, 15 mars-15 avril 1936).

(22) M. Weber (*Économie et Société*, p. 52 et sq., Presses Pocket, Paris, 1995) distingue *activité* et *action*. L'activité correspond à ce qui est entrepris pour atteindre une fin définie, cette activité apparaissant comme le moyen rationnel d'atteindre cette fin, la cause (l'activité) entraînant une conséquence définie (le but). Quant à l'action, elle ne s'inscrit pas dans ce rapport de causalité simple mais dans la perspective d'une intention visant une fin compréhensible et acceptable collectivement. Par contre, il n'existe d'action sociale que si cette action est à la fois significative pour soi et compréhensible pour les autres individus. M. Weber (idem, p. 28) distingue deux niveaux de définition de cette action, l'un général, l'autre particulier. D'une part, il affirme que la sociologie est « *une science qui se propose de comprendre par interprétation l'action sociale et par là d'expliquer causalement ses causes et ses effets* ». D'autre part, il remarque que l'action est action sociale lorsqu'elle correspond à une « *activité qui, d'après son sens visé par l'agent ou les agents, se rapporte au comportement d'autrui, par rapport auquel s'oriente son déroulement* ».

(23) La taille de ce groupement est variable. Elle peut aller de la totalité de l'humanité (ex : Déclaration universelle des droits de l'homme), jusqu'à des groupes restreints où les normes apparaîtront comme des particularités propres à ces groupes (coutume, « culture locale »).

(24) L'innovation sociale est le plus souvent, d'abord une transgression de ce qui existe, puis une diffusion de nouvelles manières de faire.

(25) Cette définition suppose d'avoir d'abord constaté l'inadaptation des orientations morales aux circonstances particulières qui impose le choix de l'éthique. Cf. *Éthique et rationalité* (sous la direction de J. Couture, éditions Pierre Mardaga, Liège, 1992), qui pose, à travers les travaux de J. Rawls et de D. Gauthier, la question de savoir s'il est rationnel pour un individu d'adopter des principes moraux même fondés rationnellement (E. Kant), alors que ces principes peuvent aller à l'encontre de la recherche de son bien-être personnel (T. Hobbes).

(26) Cette distinction a comme point de départ le rapport de recherche réalisé sous la direction d'Yves Boisvert pour le Centre d'expertise des ressources humaines du secrétariat du Conseil du trésor de Québec et intitulé *Raisonnement éthique dans un contexte de marge de manœuvre accrue : clarification conceptuelle et aide à la décision*, secrétariat du Conseil du trésor, Québec, 2003.





Nous pouvons distinguer le raisonnement éthique du raisonnement stratégique essentiellement basé sur les rapports techniques existant entre causes et conséquences et sur les rapports politiques existant entre fins et moyens. Le raisonnement stratégique semble applicable à toute sorte de but, par exemple, celui de la recherche du bien-être personnel tel que le conçoit l'utilitarisme. Il s'intéresse à l'efficacité de l'action au regard du but à atteindre et au réalisme ou à la « faisabilité » des moyens mis en œuvre pour atteindre ce but, *toute circonstance*, au regard de ce but, étant analysée du point de vue du rapport entre cause et conséquence.

Un autre raisonnement, le raisonnement normatif, va se distinguer du raisonnement éthique en s'appuyant sur la déontologie, définie comme ensemble des règles applicables à une profession. Le raisonnement normatif équivaut à un rappel au devoir personnel, celui d'agir au titre des seules règles professionnelles établies. *In fine*, ce devoir personnel est articulé à un devoir collectif adopté par une profession. L'orientation et la justification de l'action individuelle se réfèrent à ce que disent les règles professionnelles. L'intention de prendre en compte l'altérité apparaît mieux contenue dans l'énoncé des règles que dans la relation circonstancielle où l'action est réalisée.

Le raisonnement éthique exprime différentes intentions qu'ignorent les autres formes de raisonnement. Tout d'abord, comme raisonnement, il se veut évidemment rationnel, c'est-à-dire à l'abri de tout ce qui pourrait être considéré comme irrationnel, par exemple, une émotion ou un préjugé, ces formes de la vie psychique échappant au déploiement de l'analyse critique que revendique l'usage de la raison. Ensuite, il est ancré, via l'examen des normes qu'il suppose et qu'il admet, dans la morale dont nous avons dit qu'elle se voulait universelle. Enfin, il apparaît comme l'expression culturelle du désir, pour celui qui tient ce raisonnement comme pour celui à qui il s'applique. Il se veut, dans ce cas, un acte de pensée préparant à l'action. L'acte qu'il constitue concilie la dynamique du désir dont l'expression s'impose à la conscience sans qu'il soit convoqué, et la prise en compte de normes sociales conscientisées (27). Il prend en compte des valeurs considérées comme expression d'un désir sublimé (28) et organise la mise en délibération de leur hiérarchisation. Il repose sur l'actualisation de cette hiérarchisation au regard de la prise en compte d'une situation particulière. La décision à laquelle il aboutit, que cette dernière soit orientée vers l'analyse de la situation ou vers l'intention d'agir pour cette situation, passe par une délibération entre soi et soi, ou entre soi et les autres. Le résultat de cette décision est soumis au registre de la satisfaction de soi, celle de l'autre, et au respect des règles de la vie commune.

BIBLIOGRAPHIE

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/en/human-ressources/centre-dexpertise-en-gestion-des-ressources-humaines/publications/>

(consulté le 15 janvier 2013)

(27) « La constitution du corps d'un homme étant dans un changement perpétuel, il est impossible que toutes les mêmes choses lui causent toujours les mêmes appétits et les mêmes aversions : il est encore bien moins possible à tous les hommes de s'accorder dans le désir d'un seul et même objet, quel qu'il soit (ou peu s'en faut). Mais l'objet, quel qu'il soit, de l'appétit ou du désir d'un homme, est ce que, pour sa part, celui-ci appelle bon, et il appelle mauvais l'objet de sa haine et de son aversion, sans valeur et négligeable l'objet de son dédain. En effet, ces mots de bon et de mauvais et de digne de dédain s'entendent toujours par rapport à la personne qui les emploie ; car il n'existe rien qui soit tel, simplement et absolument ; ni aucune règle commune du bon et du mauvais qui puisse être empruntée à la nature des objets eux-mêmes ; cette règle vient de la personne de chacun, là où il n'existe pas de république, et, dans une république, de la personne qui représente celle-ci ou encore d'un arbitre ou d'un juge, que des hommes en désaccord s'entendent pour instituer, faisant de sa sentence la règle du bon et du mauvais. » T. Hobbes, *Léviathan*, [1651], Livre I, chap. 6, p. 48, éditions Sirey, Paris, 1971, pour la traduction française.

(28) Cf. P. Kaufmann, *Psychoanalyse et théorie de la culture*, Denoël-Gonthier, Paris, 1974.

L'assurance responsabilité civile des géomètres-experts

Présentation de **Sophiassur** effectuée par Bénédicte Fournier-Schmitt

1. L'obligation d'assurance des géomètres-experts français

Le législateur impose au géomètre-expert d'être assuré en responsabilité civile pour toutes ses missions (missions traditionnelles de bornage délimitation foncière, activités immobilières, diagnostics, expertise judiciaire et amiable, maîtrise d'œuvre...)

Cette obligation légale d'assurance figure dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, à l'article 9-1 qui dispose que : « *Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.* »

L'assurance permet de :

- protéger le géomètre-expert, ses collaborateurs, ses clients ;
- protéger le patrimoine personnel et professionnel du géomètre-expert ;
- assurer la pérennité de l'activité professionnelle.

Cette obligation d'assurance figure dans les textes juridiques de la majorité des pays européens tels que l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Royaume-Uni ou encore la Suisse. Elle est cependant inexistante dans des pays tels que Malte, les Pays-Bas, la Norvège ou la République tchèque.

Le code de conduite des géomètres européens, adopté à l'unanimité par les 36 pays membres du Comité de liaison des géomètres européens (CLGE), recommande fortement aux géomètres européens de disposer d'une assurance en responsabilité civile.

La souscription à une assurance en responsabilité civile étant obligatoire en France, la mission de contrôle revient à l'ordre des géomètres-experts de France.

Conformément à la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, article 9-2, et au décret n° 96-478 du 31 mai 1996, article 35, l'Ordre est chargé de contrôler que les géomètres-experts ont bien souscrit une assurance et qu'ils sont suffisamment assurés par rapport aux risques générés par leur activité.

Les géomètres-experts doivent justifier chaque année auprès de l'Ordre de leur couverture d'assurance par la production d'une attestation.

Le défaut d'assurance en responsabilité civile entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercer la profession.

2. Les risques professionnels

En tant que spécialiste du foncier, les géomètres-experts sont souvent sévèrement condamnés par les tribunaux.

Ces derniers mettent à la charge du géomètre-expert une obligation de résultat (et non de moyens) pour toutes les missions qui relèvent du cœur de métier, et notamment : implantations, délimitation foncière et bornage, plans topographiques.





55 % des dossiers sinistres du contrat groupe sont liés aux missions suivantes :

- implantations altimétriques et planimétriques ;
- délimitation - bornage - remembrement ;
- plans et documents topographiques.

Les erreurs relatives à la délimitation, au bornage, aux implantations, peuvent occasionner des préjudices très importants : démolition et reconstruction totale ou partielle de l'ouvrage, frais de missions associées (contrôle technique, maîtrise d'œuvre, coordinateur SPS...), pénalités de retard en cas de suspension de chantier..

67 % des dossiers sinistres du contrat groupe concernent la responsabilité civile décennale du géomètre-expert.

Il existe une présomption de responsabilité du géomètre-expert. Le géomètre-expert est systématiquement recherché en responsabilité avec l'ensemble des signataires du PV de réception des travaux de lotissement (entreprises, architecte...). Les condamnations solidaires sont fréquentes.

3. Les mécanismes de couverture du risque professionnel

Il existe deux mécanismes de couverture du risque professionnel.

a) Le contrat individuel

Il s'agit d'un contrat mis en place spécifiquement pour une personne.

Mais les inconvénients d'un tel contrat sont nombreux :

- garanties faibles, franchises élevées ;
- tarif élevé, avec risque d'augmentation à chaque échéance annuelle ;
- faibles moyens de défense de l'assuré en cas de réserve ou refus de garantie par l'assureur ;
- Risque de résiliation du contrat par l'assureur en cas de sinistre.

b) Le contrat groupe

Il s'agit d'un contrat unique mis en place pour un groupe de personnes soumises à un même risque (ex : une profession).

Chaque personne adhère individuellement au contrat souscrit pour leur compte par l'organisme qui les représente.

L'adhésion au contrat groupe peut être obligatoire (exemple des commissaires aux comptes français) ou facultative (exemple des géomètres-experts français).

Les avantages d'un contrat groupe sont nombreux :

- possibilité de contrat pluriannuel ;
- pilotage par l'organisme professionnel souscripteur ;
- pas besoin de vérifier l'assurance individuelle de chaque adhérent ;
- contrat calé sur l'évolution du champ d'activité, garanties et franchises adaptées à l'activité ;
- tarif négocié sur plusieurs années, attractif car mutualisé ;
- pas de résiliation par l'assureur en cas de sinistre ;
- défense renforcée grâce au réseau spécialisé d'avocats et experts ;
- capacité parfaite vis-à-vis des réassureurs.

Exemple du contrat groupe des géomètres-experts :

Assureur	Covéa Risks – groupe Mutuelles du Mans Assurances
Gestionnaire	SophiAssur, mandaté par l'Ordre
Souscripteur	Ordre des géomètres-experts
Adhérents	Les cabinets de géomètres-experts
Assurés	Les géomètres-experts, collaborateurs, stagiaires

Caractéristiques :

- gestion commune avec l'Ordre (comité paritaire) ; il s'agit d'une commission mixte entre l'assureur, le courtier et l'ordre pour apprécier la responsabilité sur les sinistres ;
- couverture automatique de toutes les missions dès lors qu'elles sont autorisées par l'Ordre ;
- un seul contrat pour couvrir à la fois la responsabilité civile professionnelle et la responsabilité civile décennale ;
- des garanties renforcées en cas de cessation d'activité ou décès ; il s'agit de la garantie subséquente. L'assurance se poursuit 30 ans après l'arrêt de l'activité.

4. L'intérêt d'un courtier et assureur spécialisés en responsabilité civile

Comment Sophiassur peut vous aider ?

Sophiassur, spécialiste des professions libérales, est le courtier conseil de l'Ordre des géomètres-experts.

Il entretient des relations privilégiées avec des assureurs spécialisés en responsabilité civile (Covéa Risks-groupe MMA, Liberty Mutual, AXA...), effectue des comptes-rendus, des études actuarielles, et dispose d'équipes dédiées aux clients.

Il assure le copilotage du risque avec les représentants institutionnels des professions couvertes et l'assureur dans le cadre des comités paritaires d'arbitrage.

Les éléments indispensables pour mettre en place un contrat groupe :

- réglementation professionnelle ;
- montants minimaux de garantie ;
- nombre de professionnels personnes morales/physiques ;
- chiffre d'affaires de la profession ;
- honoraires moyens par cabinet.

Irrigation de complément et information climatique :

de la recherche au renforcement des capacités
d'adaptation institutionnelles et communautaires
au Sahel

Hamma Yacouba ZIE – Institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement

1. Introduction et justification de l'étude

L'agriculture des pays sahéliens est en majorité pluviale et par conséquent très dépendante des conditions climatiques. La variabilité du climat au cours de ces dernières décennies a fortement affecté les récoltes et les conditions de vie de la population rurale. Cette variabilité climatique a été marquée par une réduction importante des précipitations, notamment dans les années 1970 et 1980.

Pour atténuer les effets de cette baisse de la pluviométrie, les paysans ont eu recours aux techniques traditionnelles et aux techniques développées par les centres de recherche agricoles. Parmi ces techniques on peut citer celles de collectes des eaux pluviales comme le zaï et la demi-lune qui permettent de concentrer l'eau de pluie sur une petite surface et l'utilisation de variétés à cycle court qui peuvent s'accommoder d'une saison de pluie plus courte. Le zaï (figure 1) était pratiqué à l'origine par les mossis du Yatenga (Burkina Faso) pour produire sur des sols particulièrement pauvres. Il a été démontré que non seulement la technique améliore considérablement les rendements du mil et du sorgho, mais permet aussi des récoltes pendant les années sèches. La performance de la technique dans le contexte sahélien a été quantitativement évaluée par de nombreuses études (Kabore et Valdenaire, 1991; Millogo et al, 2005). Les demi-lunes (figure 2) se sont largement développées au Niger. Ce sont des cuvettes en demi-cercle creusées et ceinturées avec les déblais disposés en arc de cercle ouvert à l'amont. Le creux recueille l'eau piégée par les bras de la demi-lune. L'amont du creux sert d'impluvium. Elles sont généralement disposées en quinconce sur les versants de pente de façon à retenir les eaux de ruissellement ; ce qui permet aux plantes cultivées dans la demi-lune de recevoir beaucoup plus d'eau que ne lui apportent directement les pluies.



Figure 1 : zaï ; le semis se fait dans les trous de profondeur de 30 cm et de diamètre de 30 cm.



Figure 2 : demi-lune ; dépressions artificielles sous forme de demi-cercle (www.cirad.bf)

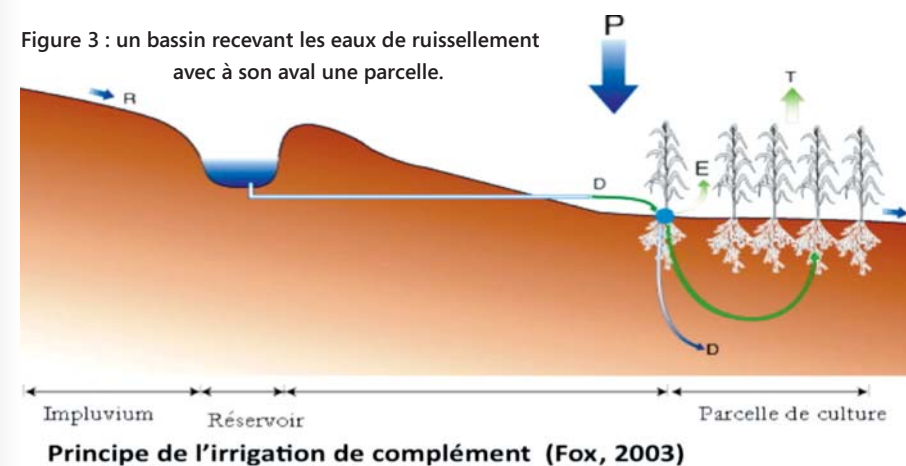
À côté de ces techniques, d'autres formes d'adaptation se sont également développées avec l'appui des pouvoirs publics et des bailleurs de fonds : construction de grands barrages mais également de petites retenues d'eau et création de périmètres irrigués autour de ces points d'eau. Cependant, la proportion d'agriculteurs qui bénéficie de ces ouvrages n'est pas très importante par rapport au nombre total de paysans vivant dans la zone sahélienne. Les scénarios envisagés par l'Évaluation globale de la gestion de l'eau en agriculture laissent croire que même si les superficies irriguées en Afrique subsaharienne étaient doublées, cela ne satisferait qu'à peine dix pour cent des besoins alimentaires du continent (Molden, 2010).

Si ces techniques ont fortement contribué à limiter les effets de la variabilité climatique de ces dernières décennies, elles risquent de ne pas être suffisantes pour faire face aux changements climatiques annoncés dans les années à venir. En effet, d'après le rapport du GIEC, il faut s'attendre en Afrique de l'Ouest à des conditions climatiques plus difficiles (sécheresses, températures plus élevées) et à une baisse de la disponibilité de la ressource en eau. Dans la zone sahélienne, le processus de changement climatique se traduira par une augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, par une récurrence des poches de sécheresse et par une forte incertitude sur la date de démarrage et la longueur de la saison culturale. Les techniques traditionnelles comme le zaï et la demi-lune deviennent inefficaces lorsque qu'on a des poches de sécheresse fréquentes et longues. L'étude de Eric Roose (1993) sur le zaï a montré que cette technique connaît des limites lorsque les sécheresses durent plus de deux à trois semaines ou lorsque les pluies sont très importantes (risque d'engorgement). L'utilisation de variétés à cycle court connaît aussi des limites lorsqu'il y a une forte incertitude sur la date d'installation des pluies.

Les enjeux sur le secteur agropastoral et, partant, sur la sécurité alimentaire sont importants pour les pays sahéliens : la population agricole atteint 50 à 80 % de la population totale selon les pays ; le secteur agropastoral constitue entre 25 et 30 % de leur PIB.

Face aux changements climatiques annoncés, il devient impératif de mettre en place un paquet technologique qui intègre les réponses endogènes au niveau communautaire, les réponses scientifiques et techniques et également les nouvelles techniques ayant fait leur preuve. Pour qu'il soit efficace, il faut que les éléments du paquet se complètent mutuellement.

Nous proposons en complément des techniques déjà éprouvées une technique qui pourrait répondre positivement aux périodes de sécheresse longue et aux périodes où les pluies sont excessives. Il s'agit de l'irrigation de complément basée essentiellement sur la construction de petits réservoirs (figure 3) dans les champs avec des matériaux locaux (argile, paille), qui permettraient l'irrigation d'une petite portion de terre sur laquelle sera pratiquée une culture à forte valeur ajoutée et pouvant résister à des pluies plus importantes.





Dickson (2010) estime que disposer de suffisamment d'eau ne représente qu'une partie d'un problème plus vaste, celui d'avoir de l'eau à l'endroit et au moment où on en a le plus besoin. Selon Fox et Rockström (2003), l'utilisation des citernes de stockage d'eau a donné de bons résultats pour l'irrigation de complément en agriculture pluviale dans la province du Bam et dans celle de Yatenga au Burkina Faso. Si un approvisionnement fiable en eau est assuré, les agriculteurs investiront et leurs rendements pourront s'améliorer (Molden, 2010).

2. Objectif du projet

L'objectif général de ce projet est de réduire la vulnérabilité des paysans sahétiens et d'améliorer la sécurité alimentaire dans un contexte de changements climatiques. Plus spécifiquement, il vise à proposer une stratégie d'adaptation innovante et intégrée pour faire face aux poches de sécheresse, à la grande variabilité du début de la saison des pluies et au faible niveau d'information et de sensibilisation des agriculteurs et acteurs du secteur agricole sur les nouveaux enjeux des changements climatiques. Cette stratégie repose sur les options suivantes :

- **l'irrigation de complément** : elle consiste à apporter de l'eau aux cultures durant les longues poches de sécheresse observées pendant la saison des pluies, grâce à l'eau de ruissellement stockée dans des réservoirs situés à proximité des champs de cultures. Cette stratégie permettrait l'irrigation d'une portion de terre sur laquelle sera pratiquée une culture intensive ou à forte valeur ajoutée et pouvant résister à des pluies plus importantes ;
- **la mise à disposition de l'information climatique aux producteurs** : elle permet de pallier les incertitudes liées à la date d'installation des pluies et donc du démarrage des activités agricoles. Elle conditionne ainsi la prise de décision et les options d'adaptation des producteurs ;
- **le renforcement des capacités** : les faibles capacités des populations justifient en partie leur fort niveau de vulnérabilité aux aléas et chocs climatiques. Il sera indispensable de les sensibiliser et de les informer sur les nouveaux enjeux liés aux changements climatiques. Les capacités des acteurs (publics, privés et société civile) intervenant dans le secteur agricole méritent également d'être renforcées, afin de leur permettre de jouer pleinement leurs rôles d'appui-conseil et d'encadrement. Pour soutenir toute cette dynamique en matière d'adaptation aux changements climatiques dans la sous-région ouest-africaine, le renforcement des capacités de recherche des institutions de recherche/formation reste un levier incontournable.

3. Les sites du projet

Le projet est mis en œuvre sur deux sites (figure 4) caractérisés par un climat de type sahélien. Le premier site est situé au nord du Burkina Faso dans la province du Yatenga à 30 km de Ouahigouya, où trois villages sont concernés (Koumbri, Tougom et Solgom). Cette zone est caractérisée par une forte dégradation des ressources naturelles due aux actions anthropiques et climatiques. L'agriculture y est de type extensif avec de faibles rendements. Le deuxième site est celui de Kongoussi, situé dans la province du Bam à une centaine de kilomètres au nord de Ouagadougou. Sur ce deuxième site, trois villages sont concernés (Mogdin, Yennega et Sandoué). Comme pour le premier site, il se caractérise par l'alternance de deux saisons, à savoir une saison sèche d'environ huit mois comprise entre novembre et juin et une saison pluvieuse de quatre mois allant de juillet à octobre. La pluviométrie se caractérise par sa faiblesse, son irrégularité et son inégale répartition dans l'espace et dans le temps, ce qui influence considérablement la production agrosylvopastorale.

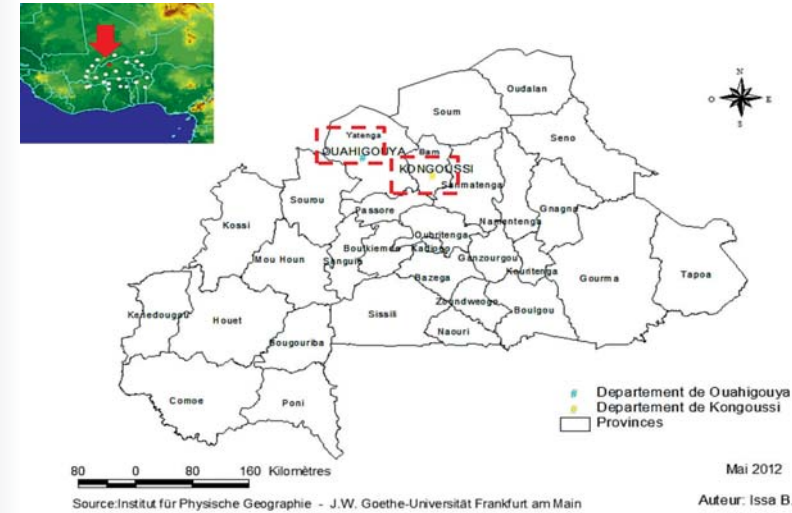


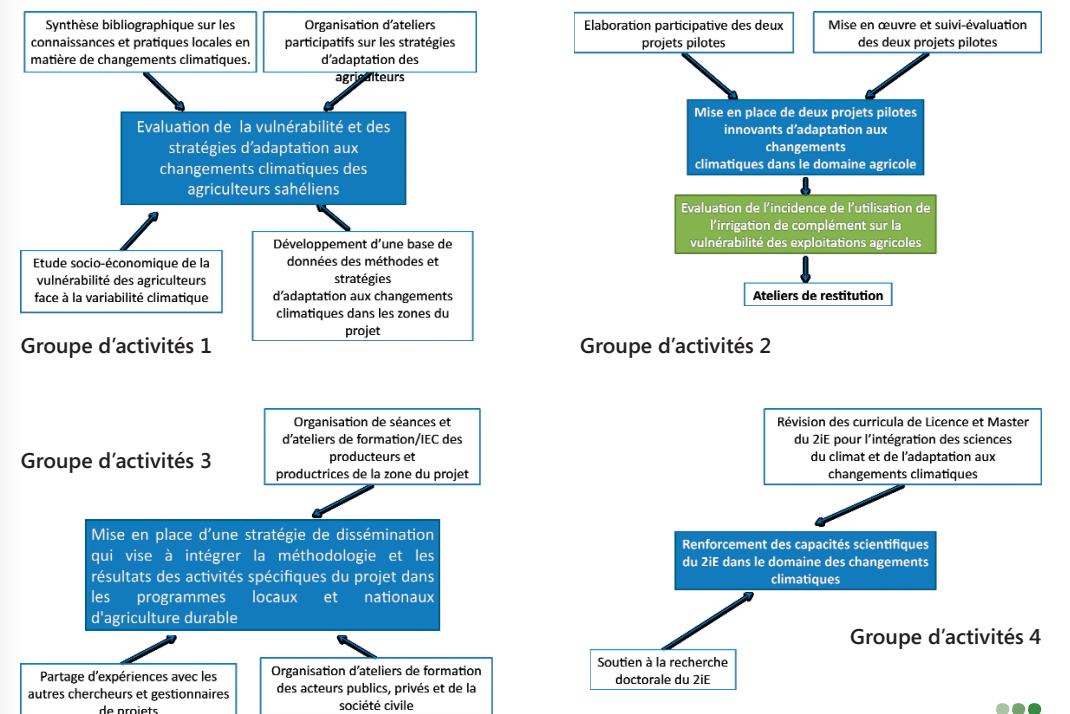
Figure 4 : situation géographique des sites d'études

4. Méthodologie

Pour que ce paquet technologique soit accepté par les paysans il faudrait les sensibiliser et les informer sur les nouveaux enjeux liés aux changements climatiques. Pour y parvenir, on les associera dans le cadre de ce projet à tous les débats et les concertations afin qu'ils puissent participer à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'adaptation. Ce projet associe d'autres acteurs comme les météorologues, les agronomes, universitaires, dirigeants locaux et représentants de ministères et d'organismes de la société civile.

Ce projet coordonné par la fondation 2iE est financé par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) canadien pour une durée de 3 ans (2011-2014).

Pour chaque objectif spécifique, nous proposons un ensemble d'activités permettant de l'atteindre.





2iE coordonne les activités du projet avec les partenaires suivants :

ARID : Association régionale pour l'irrigation et le drainage en Afrique de l'Ouest et du Centre.

DADI : Direction des aménagements et du développement de l'irrigation du ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH).

INERA : Institut de l'environnement et de recherches agricoles

SP/CONEDD : Secrétariat permanent du Conseil national pour l'environnement et le développement durable.

L'ONG **NAAM** intervient dans la région de Tougou et l'ONG **AZND** dans la région de Kongoussi.

5. Quelques résultats

À l'issue de la première année du projet, les résultats sont les suivants :

1. Évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation aux changements climatiques des agriculteurs sahéliens

La perception et le niveau de vulnérabilité des agriculteurs aux changements climatiques sont connus. Ces résultats sont disponibles début 2012 sous forme de rapports d'études comprenant un recueil des connaissances empiriques sur les changements climatiques et une typologie des groupes vulnérables. La figure 5 montre une série d'entretiens pour l'étude la vulnérabilité des paysans.

2. Mise en place de deux projets pilotes innovants d'adaptation aux changements climatiques dans le domaine agricole

Deux projets pilotes innovants d'adaptation aux changements climatiques dans le domaine agricole sont mis en œuvre et testés dans deux sites du Burkina Faso : chaque projet porte sur l'irrigation de complément et l'information climatique de précampagne. Ces projets pilotes d'une durée de deux ans ont débuté en février 2012 (figure 6).



Élaboration de la carte des ressources et identification des risques dans le terroir.



Réalisation de la matrice de vulnérabilité.

Figure 5 : étude de la vulnérabilité des populations locales aux changements globaux (utilisation de l'outil cristal).



Étude des caractéristiques du terrain



Implantation des parcelles expérimentales



Construction des bassins : approche vivre contre nourriture



Bassin de collecte des eaux de ruissellement et pompe à pédale

Figure 6 : Réalisations physiques du projet





6. Conclusion et perspectives

Le projet porte sur des études approfondies sur l'irrigation d'appoint, y compris l'élaboration des kits d'irrigation et d'outils économiques, afin de faciliter sa mise en œuvre et son appropriation par les agriculteurs.

À l'issue de cette première année du projet, les six bassins pilotes pour l'irrigation de complément ont été construits sur la seule. Les outils de topographie combinés aux expériences de terrain ainsi que des discussions avec les agriculteurs bénéficiaires ont permis une bonne réussite de cette phase. En perspectives, il sera mis en place une stratégie de dissémination qui vise à intégrer la méthodologie et les résultats des activités spécifiques du projet dans les programmes locaux et nationaux d'agriculture durable. Le projet contribuera ainsi à atteindre les objectifs du gouvernement (CSLP, PNSA, PANA, SCADD) pour le bien-être des populations, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté.

BIBLIOGRAPHIE

- Dickson D., 2010. « Sécurité de l'eau et changements climatiques : comment la science peut aider ? », Réseau Sciences et Développement, 2010, <http://www.scidev.net/fr/agriculture-and-environment/sars/editorials/s-curit-de-l-eau-et-change-mentsclimatiques-comment-la-science-peut-aider-.htm>
- Kabore V. et Valdenaire S., 1991. « Contribution à l'étude du zaï ; pratique culturale réhabilitée au Yatenga », Mémoire EPFL, Lausanne, 57 p.
- Fox P. et Rockström J., 2003. « *Supplemental irrigation for dry-spell mitigation of rainfed agriculture in the sahel* », *Agricultural Water Management* n° 63, p. 29-50
- Millogo M.C., Korogo S., Traoré K., 2005. « Burkina Faso : la technique du zaï et l'augmentation de la productivité agricole », Article de la revue note CA, n° 80, <http://www.worldbank.org/af/ik/french/friknt80.htm> 25/01/2009
- Molden D., 2010. « La petite hydraulique est la clé de la sécurité alimentaire », Réseau sciences et développement, <http://scidev.net/fr/agriculture-and-environment/water-security-climate-change/opinions/la-petite-hydraulique-est-la-cl-de-la-s-curitt-de-l-eau.htm>
- Roose E., Kabore V., Guenat C., 1993. « Fonctionnement, limites et amélioration d'une pratique traditionnelle africaine de réhabilitation de la végétation et de la productivité des terres dégradées en région soudano-sahélienne (Burkina Faso) », *Cah Orstom, sér. Pédol.*, vol. 28, n° 2, p. 159-174

La géomatique à 2iE

Amadou Simal Responsable pédagogique et enseignant en topographie

1. Présentation de 2iE

L'institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement (2iE) est un institut d'enseignement supérieur et de recherche, dont l'objectif est de former en Afrique des ingénieurs-entrepreneurs compétents et innovants capables de répondre aux enjeux du développement du continent. 2iE a pour ambition de diffuser un enseignement comparable aux meilleurs standards internationaux dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de l'énergie, du génie civil, des mines et des sciences managériales.

Les formations de 2iE sont accréditées entre autres par la Commission des titres d'ingénieurs de France (CTI), par le Centre africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) et sont reconnues dans l'espace européen par l'accréditation EUR-ACE. Les formations de 2iE sont aussi certifiées ISO9001.

2iE est aussi membre de la Conférence des grandes écoles.

Depuis 2005, 2iE a adopté le système LMD dans son cursus de formation.

Ceci lui a valu une hausse spectaculaire des effectifs des étudiants, qui passent de moins de 300 en 2005 à plus de 1800 étudiants en 2013.

Au même moment la Formation ouverte et à distance (FOAD) est passée de zéro à plus de 900 inscrits, plaçant 2iE comme premier institut de formation en ingénierie du portail FOAD de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF).

Pour faire face à cette demande, 2iE diversifie ses formations.

C'est dans ce cadre que 2iE a ouvert depuis octobre 2012 un Bachelor technologique en topographie-système d'information géographique et télédétection.

Il s'agit de présenter ici le Bachelor Topo-SIG-Télédétection, ses débouchés, son programme et ses perspectives.

2. Le Bachelor Topo-SIG-Télédétection

L'ouverture de la licence Topo-SIG-Télédétection fait suite à une demande du secteur professionnel.

En effet, lors des deux dernières éditions des journées entreprises de 2iE et à l'occasion d'une réunion entre 2iE et SOGIA-SATOM à Paris, les professionnels ont exprimé le besoin de personnes compétentes dans les domaines de la topographie et des SIG.

Avec cette formation, il s'agit de mettre à la disposition des professionnels des ressources humaines compétentes dans les métiers de la géomatique :

- géomètre topographique ;
- système d'information géographique ;
- télédétection.





3. Les débouchés

Le développement du secteur minier en Afrique et le renouvellement du personnel expatrié de certaines multinationales par des jeunes Africains constituent une forte demande de diplômés dans le domaine de la géomatique.

Ainsi les diplômés pourront s'insérer dans les secteurs suivants :

- entreprises de BTP ;
- bureau d'étude ;
- cabinet de géomètre ;
- collectivités territoriales ;
- services cadastre ;
- instituts géographiques ;
- sociétés minières.

4. Programme

La formation s'articule autour d'unités d'enseignement (UE).

Le tableau ci-dessous donne le programme de la formation.

Semestre	UE	Élément constitutif d'UE (ECUE) = discipline	Charge	CRDT
Semestre 5	Gestion et droit	Cadastre et droit foncier	19	
		Management et gestion	21	
		Informatique	21	
		S/TOTAL	60	5
	Topographie	Notion de géodésie	27	
		Instruments et méthodes	27	
		Nivellement direct	52	
		Tachéométrie	44	
		Calculs topométriques	27	
		Système de positionnement global par satellites (GNSS)	27	
	S/TOTAL	204	10	
	Topographie appliquée	Levé hydrographique	15	
		Géométrie routière et VRD	30	
		Dessin assisté par ordinateur (DAO)	33	
		Outils de traitement des données topo.	18	
	S/TOTAL	96	6	
	SIG et télédétection	Base de données	27	
		Concept et pratique d'un SIG	36	
		Analyse spatiale et modélisation	27	
		Photogrammétrie et télédétection	28	
Cartographie		18		
Intégration SIG et télédétection		27		
S/TOTAL	163	9		
TOTAL			523	30
Semestre 6	Travaux de fin d'études	Sortie topo. et projet SIG	105	10
		Stage	420	20
	TOTAL			525

5. Perspectives et conclusion

Cette formation a été présentée à l'université de perfectionnement de la Fédération des géomètres francophones (FGF) pour informer les professionnels de son existence et partager avec eux le contenu.

D'ailleurs des étudiants de la formation ont participé à cette université de perfectionnement.

2iE a l'ambition d'ouvrir un cycle Master dans les domaines de la géomatique.

Dans ce cadre le DG de 2iE a rencontré le président de la Fédération des géomètres francophones en marge de l'université de perfectionnement tenue à Ouagadougou au Burkina Faso du 23 au 25 octobre 2013. Il était question lors de cette rencontre de l'ouverture d'un cycle Géomètre-Expert.

2iE est aussi ouvert à d'autres partenaires comme l'Institut géographique du Burkina (IGB), l'Ordre des géomètres-experts du Burkina, l'ENSG et l'ESGT pour l'ouverture d'un cycle Master dans le domaine de la géomatique.

Face au besoin croissant en formation dans les domaines de la géomatique, 2iE veut y apporter sa réponse par l'ouverture d'un cycle Bachelor comme d'un cycle Master.

Mots-clés

- Bachelor technologique
- Géomatique
- Topographie
- Système d'information géographique (SIG)
- Télédétection
- Unité d'enseignement
- Géomètre topographe

Le cadastre et les synergies possibles

Marc Vanderschueren Directeur / géomètre-expert – Cadastre belge

Extrait

1. Étude de cas

Le cadastre belge

Au niveau du cadastre belge, plusieurs synergies ont été développées ou sont en cours de développement.



2. Le cadastre belge

2.1. Le Royaume de Belgique

La Belgique est un État fédéral avec un roi, 3 Régions et 3 Communautés.

En bref, la Belgique est aussi :

- Population : 11 076 847 habitants (2012)
- Densité de population : 362 84 hab./km² (2012)
- Capitale : Bruxelles
- Devise : « L'Union fait la force »
- Hymne : La Brabançonne
- Langues officielles : néerlandais, français et allemand
- Le plus grand secteur métropolitain : la Région de Bruxelles-Capitale
- Gouvernement : démocratie parlementaire et monarchie constitutionnelle
 - roi : Albert II
 - Premier ministre : Elio Di Rupo
- Indépendance : le 4 octobre 1830
- Accession à l'UE : le 25 mars 1957
- Superficie : 30 528 km² (Eau : 6,4 %)
- Monnaie : euro (EUR)
- Fuseau horaire : UTC+1 (Été : UTC+2)
- Domaine Internet : .be
- Indicatif téléphonique : 32

2.2. Le cadastre napoléonien

Vu l'échec du cadastre par masses, Napoléon décréta le dénombrement général des terres.

Napoléon cita : « *Un bon cadastre parcellaire sera le complément de mon Code civil.* »

Lors de la promulgation du Code civil français, il fut prévu que le cadastre parcellaire général devait être de type juridique, mais au niveau belge, le cadastre est devenu un cadastre essentiellement à but fiscal.

2.3. L'administration du cadastre belge

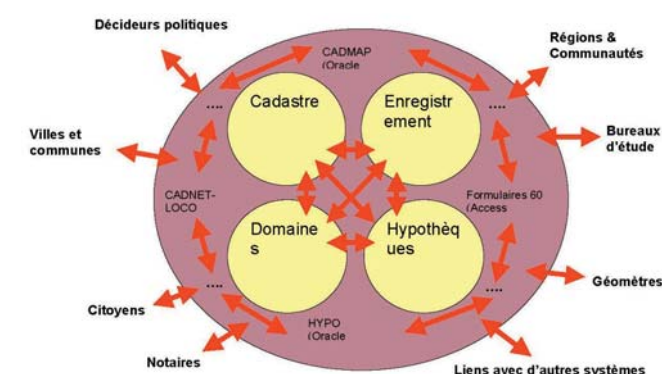
Ci-après les dates importantes quant aux innovations du cadastre belge :

- 1976 : support magnétique de la matrice cadastrale
 - 1987 à 1989 : création d'un fichier national informatique des personnes morales de droit public et privé
 - 1990 : répertoire national des personnes physiques
 - 1995 : CADNET (informatisation de la matrice cadastrale)
 - 2001 à 2006 : CADMAP (informatisation du parcellaire cadastral) et PATRIS (banque de données communes au cadastre, à l'enregistrement et aux hypothèques)
 - 1999 : ACED (regroupement du cadastre et de l'enregistrement) qui devient ensuite « Documentation patrimoniale » (cadastre, enregistrement, domaines, hypothèques et comités d'acquisition)
- Actuellement, le cadastre s'oriente vers un cadastre authentique. La fonction fiscale n'est plus la seule priorité et l'Administration générale de la documentation patrimoniale de Belgique assure la publicité de certaines opérations immobilières.

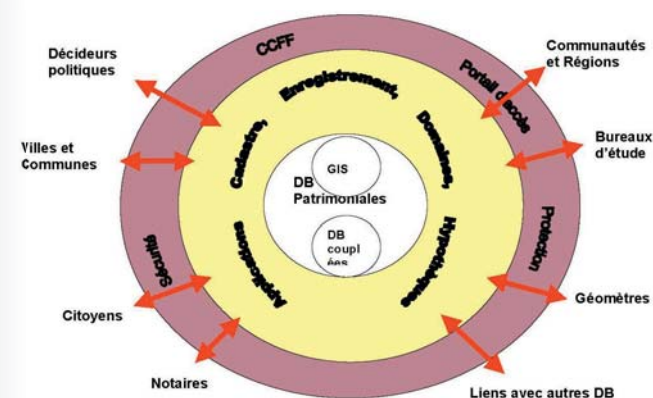
2.4. La réforme COPERFIN

STIPAD (traitement intégré de la Documentation patrimoniale)/PATRIS

Situation avant STIPAD/PATRIS

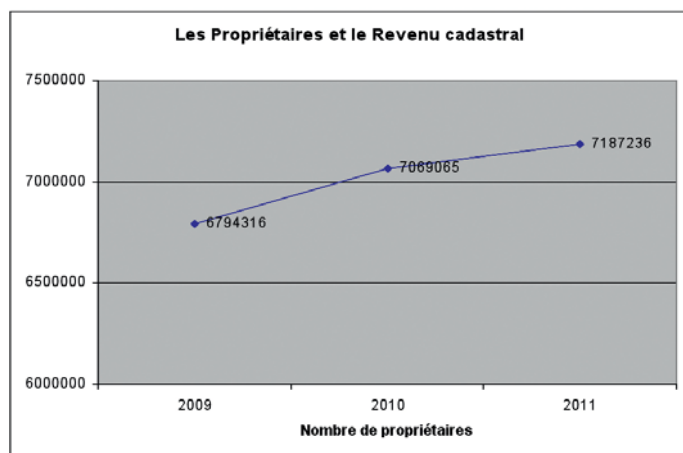


Situation avec STIPAD/PATRIS





2.5. Quelques chiffres



Montants des revenus cadastraux (RC) en millions d'euros

Type de RC	2011	2010	2009
Global	8 078	7 950	7 810
Imposable	7 001	6 942	6 849
Bâti ordinaire	5 876	5 799	5 697

Nombre de revenus cadastraux de parcelles bâties et non bâties

Type de parcelles	2011	2010	2009
Bâti ordinaire	5 337 398	5 251 684	5 170 715
Bâti industriel	142 776	141 848	141 114
Bâti mat. & out.	62 475	62 218	61 184
Non bâti ordinaire	4 338 631	4 351 518	4 363 379
Non bâti industriel	18 563	18 479	18 430
Non bâti mat. & out.	386	332	288

La notification du revenu cadastral

En 2011, la Documentation patrimoniale a envoyé 173 127 bulletins de notification d'un nouveau revenu cadastral. 168 183 bulletins ont été confectionnés automatiquement et 4 944 manuellement.



3. Les partenariats menant à des synergies

3.1. La convention entre le géomètre-expert et l'Administration générale de la documentation patrimoniale

La convention (partenariat avec les géomètres-experts libéraux)

3.1.1. Définition de la convention

- La convention est un accord passé entre le géomètre-expert et l'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP). Cet accord est facultatif et n'est nullement obligatoire pour exercer la profession de géomètre-expert.
- Par cette convention le géomètre-expert s'engage à dresser ses plans selon des normes qui permettront à l'administration de les exploiter au mieux tant sur le plan juridique que sur le plan technique. En contrepartie, l'Administration générale de la documentation patrimoniale s'engage à lui faciliter l'accès à une partie de sa documentation.
- Par ailleurs, les normes demandées correspondent à des critères de qualité et de présentation minimale que tout géomètre-expert exerçant correctement son métier remplit déjà.

Nombre de géomètres-experts conventionnés et nombre de plans de géomètres

Année	Géomètres-experts conventionnés	Plans de géomètres
2009	1 350	28 285
2010	1 400	47 170
2011	1 638	48 957

3.1.2. Les normes

Les normes demandées sont de trois ordres :

3.1.2.1. Technique

Communication des coordonnées des points figurant sur le plan afin de pouvoir en retracer correctement la géométrie et le rattacher dans le plan parcellaire.

3.1.2.2. Juridique

L'identification des parties concernées est clairement indiquée et, dans la mesure du possible, leur signature sera recherchée afin de destiner l'information dans des couches juridiques (dans la mesure du possible cela signifie que cette recherche est faite si elle entre dans le cadre de la mission demandée par le client).

3.1.2.3. Documentaire

Une copie du plan sera déposée dans les archives de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et sera répertoriée dans la base de données « Plan géomètre » consultable en ligne.

Enfin, pour être conventionné, le géomètre-expert doit répondre de l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 (MB du 06.06.2003), réglementant le titre et la protection du géomètre-expert.





3.1.3. La convention dans le détail

3.1.3.1. Objet de la convention

La convention organise une collaboration privilégiée entre le cadastre et le géomètre en matière de confection de plans, d'échange d'informations et de consultation d'informations cadastrales.

La convention concerne tous les types de plans (plans joints ou non joints aux actes, procès-verbaux de mesurage et/ou de bornage, etc.) que réalise le géomètre.

3.1.3.2. Prestation du cadastre

3.1.3.2.1. Enregistrement

- Enregistrement du plan de géomètre dans une base de données.
- Le plan est l'objet d'un enregistrement dans une base de données relationnelle. Cette base de données comprend notamment les informations suivantes :
 - numéro de parcelle concernée (après mutation cadastrale) ;
 - situation du bien si l'immeuble est bâti ;
 - année et numéro du croquis des mutations ;
 - nom du géomètre ;
 - date du plan ;
 - la raison pour laquelle le plan a été réalisé (joindre à un acte, projet de division, etc.) ;
 - le cas échéant, date de l'acte auquel il est joint ;
 - le cas échéant, nom du notaire ayant instrumenté l'acte ;
 - le cas échéant, l'existence d'une servitude.

3.1.3.2.2. Géoréférencement

Le cadastre procède au géoréférencement en Lambert 72/50 de certains plans. Les plans concernés sont sélectionnés par le cadastre en fonction de ses critères propres en vue de l'amélioration du plan parcellaire cadastral.

Le résultat du géoréférencement, qui consiste en un tableau donnant les coordonnées géoréférencées correspondant aux coordonnées locales préétablies, est joint au dossier du plan du géomètre.

3.1.3.2.3. Archivage du plan du géomètre

Le cadastre archive le dossier plan communiqué par le géomètre avec le croquis de mutation correspondant et, le cas échéant, le tableau de géoréférencement.

3.1.3.2.4. Organisation de la consultation d'informations archivées au contrôle du cadastre

Le cadastre organise au profit du géomètre la consultation gratuite au contrôle du cadastre, avec possibilité de prendre copie des croquis des mutations (et de ses documents annexes), des plans de géomètre qui ont été joints à un acte et archivés au cadastre et, le cas échéant, des tableaux de géoréférencement.

Le cadastre permet, via Internet, au profit du géomètre, la consultation gratuite de la base de données dans laquelle sont enregistrés les plans archivés au cadastre.

3.1.3.3. Prestations du géomètre

3.1.3.3.1. Confection des plans

- Le géomètre confectionne ses plans en respectant les normes suivantes :
 - indication sur chaque plan des coordonnées des sommets des propriétés et des bâtiments dans le système Lambert 72/50, en ETRS89 ou en local ;
 - indication sur chaque plan d'un tableau reprenant les numéros des parcelles (y compris les parcelles voisines) avec, en regard, le nom du propriétaire et une case prévue pour sa signature ;

- dans la mesure du possible, les signatures des propriétaires voisins seront demandées par le géomètre ;
- indication de la date de mesurage ;
- indication de l'échelle du plan et de la direction du nord ;
- désignation complète des parcelles cadastrales concernées : commune, division cadastrale, section, numéro ;
- localisation de la partie de la parcelle concernée par la transaction par rapport aux limites de propriété ou, à défaut, de la matérialisation de celles-ci, sur des sommets de limites des propriétés voisines de manière à permettre le rattachement de la nouvelle parcelle dans les plans parcellaires cadastraux ;
- en cas de lotissement, indication du numéro du lot, de la date et du numéro du permis de lotir ;
- si le bien jouxte le domaine public, la dénomination exacte du chemin ou du cours d'eau ;
- description succincte de la nature des limites de propriété ;
- indication du caractère mitoyen ou privatif des éléments séparatifs de propriété ;
- description détaillée des sommets de limites de propriété ;
- indication de la longueur de tous les segments de la partie mesurée et des coordonnées de chaque sommet et, quoi qu'il en soit, de tous les éléments géométriques permettant de reconstituer ultérieurement et de façon non équivoque les points limites sur le terrain au départ de points fixes durables levés en nombre suffisant ;
- indication des cotes de mesurage et des informations nécessaires au dessin de la (des) nouvelle(s) parcelle(s) et au calcul de sa (leur) superficie ;
- indication de la superficie au mètre carré près.

3.1.3.3.2. Constitution d'un dossier destiné au cadastre

- Le géomètre constitue un dossier comprenant un exemplaire original du plan signé, si possible, par les propriétaires concernés (intervenants et voisins) et un fichier ASCII.
- Dans le cas d'un plan destiné à être joint à un acte translatif ou déclaratif de propriété, le géomètre communique au notaire un exemplaire supplémentaire qu'il récupère après sa signature *ne varietur* par les parties intervenantes et le notaire et le transmet, avec le dossier, au cadastre.
- Le fichier ASCII reprend, sous la forme d'une liste, les coordonnées des sommets des limites de propriétés et des coins de bâtiments. Il est établi en respectant la structure imposée par le cadastre.

3.1.3.3.3. Communication du dossier au cadastre

- Le dossier comprenant le plan et le fichier est transmis directement au contrôle du cadastre sur le territoire duquel est situé le bien concerné par le plan.
- Le dossier doit également être transmis à la demande de l'agent du cadastre lorsque celui-ci en a la nécessité lors des travaux de mises à jour et que l'exemplaire original ne lui a pas encore été transmis.

3.1.3.3.4. Communication de renseignements complémentaires

- Le géomètre fournit les renseignements complémentaires qui seraient demandés par l'agent du cadastre dans le cadre du traitement des mises à jour du plan parcellaire cadastral pour les parcelles qui concernent le plan établi par le géomètre.
- En outre, le géomètre fournit, lors de la vente du premier lot et à la demande de l'agent du cadastre, les coordonnées définitives du périmètre du plan d'ensemble et/ou les coordonnées des sommets de la polygonale.





3.1.3.4. Diffusion et utilisation des informations

- Le géomètre accepte que tout autre géomètre ayant conclu avec le cadastre une même convention puisse prendre copie gratuitement des plans établis par lui.
- Les informations reçues en application de cette convention ne peuvent être utilisées par le géomètre que dans le cadre exclusif de la confection de ses plans et seulement si ces informations sont nécessaires à cette confection. Le géomètre respecte la confidentialité de toute autre information obtenue auprès du cadastre.
- Le cadastre préserve le caractère confidentiel des coordonnées définitives du périmètre du plan d'ensemble et/ou les coordonnées des sommets de la polygonale communiqués par le géomètre lors de la vente du premier lot à la demande de l'agent du cadastre. Elle désigne un responsable par province qui sera seul autorisé à demander et à utiliser les renseignements.

3.1.3.5. Responsabilités

3.1.3.5.1. Responsabilité du géomètre

Vis-à-vis des utilisateurs externes, le géomètre assume seul la responsabilité de toute erreur ou faute qui serait comprise dans le plan communiqué par lui au cadastre.

3.1.3.5.2. Responsabilité du cadastre

- Le cadastre se contente d'archiver les plans qui lui sont communiqués. Il ne peut être tenu responsable de l'absence d'un plan dans ses archives ni de la non-conformité des plans archivés avec le plan annexé à l'acte.
- Le cadastre est responsable des fautes ou erreurs commises par ses agents lorsque ceux-ci ne respectent pas le caractère confidentiel des coordonnées définitives du périmètre du plan d'ensemble et/ou les coordonnées des sommets de la polygonale communiqués par le géomètre lors de la vente du premier lot à la demande de l'agent du cadastre.
- Le cadastre géoréfère certains plans pour ses besoins et met ces informations à disposition sans garantie. Le géomètre qui utilise ces informations se doit de les vérifier et ne peut rendre le cadastre responsable de toute erreur, omission de points ou confusion.

3.2. Le projet des plans de géomètres joints aux actes déclaratifs ou translatifs de propriété

3.2.1. Le concept

3.2.1.1. Introduction

Les plans des géomètres constituent l'unique source d'informations pour délimiter avec précision les propriétés immobilières. Ces plans sont annexés aux actes conservés dans les études de notaire. Certains plans sont réalisés à la demande des propriétaires et sont conservés par ces derniers.

3.2.1.2. Usage des plans par l'administration

Les plans de géomètres réalisés dans le cadre d'une transaction immobilière sont nécessaires à l'administration du cadastre pour effectuer la mise à jour du plan parcellaire cadastral. Ce dernier document est la base graphique de l'identification des biens immeubles.

Au niveau de l'administration, peu de plans sont transcrits aux hypothèques. L'enregistrement ne conserve pas les plans. Le cadastre archive pour ses besoins une copie des plans des géomètres. Il les obtient soit via l'enregistrement qui lui fournit une copie papier (prise lors de l'enregistrement de l'acte), soit via le géomètre lorsque ce dernier a conclu une convention avec le cadastre (environ un géomètre sur deux est conventionné).

3.2.1.3. Objectifs de l'administration

L'administration vise deux objectifs :

- optimiser la mise à jour du plan parcellaire cadastral par l'usage de plans de géomètres réalisés suivant certaines normes et dont le format permet un traitement semi-automatisé ;
- créer une base de renseignements authentiques en matière de délimitation de propriété.

Concrètement, l'administration projette d'imposer au notaire et au géomètre de déposer un plan préalablement à la présentation de l'acte à la formalité.

Ces objectifs sont complémentaires car en créant la base de données des plans des géomètres, l'administration, d'une part, constitue la source unique d'information en matière de délimitation des propriétés et, d'autre part, s'assure de recevoir tous les plans nécessaires à son fonctionnement.

3.2.1.4. La base de données des plans de géomètres

Le scanning systématique des plans des géomètres archivés au cadastre en cours a constitué la première phase de la création de cette source authentique. Il y a dans cette base de données environ 1 600 000 plans. La phase suivante est maintenant la prise en charge de tous les nouveaux plans. Dans le futur, le géomètre et/ou le citoyen désireux d'obtenir l'information en matière de délimitation de propriété pourra trouver cette information en s'adressant uniquement à l'Administration générale de la documentation patrimoniale et en consultant cette base de données.

3.2.2. Le projet d'arrêté royal

Arrêté royal complétant les règles d'identification des immeubles dans certains actes et documents soumis à la publicité foncière par le renvoi à un plan de reconnaissance de limites.

3.2.2.1. La motivation de l'arrêté dans son préambule

La sécurité dans les transactions immobilières dépend, entre autres, d'une bonne identification des biens dans les actes ou documents translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers.

Les registres de l'Administration générale de la documentation patrimoniale constituent le seul fichier des biens immobiliers au niveau fédéral et, dans les actes ou documents, l'identification des biens doit être réalisée par rapport à leur désignation cadastrale.

Il importe de reproduire fidèlement dans les documents cadastraux la situation créée dans les biens immobiliers par les transactions successives de droits réels immobiliers. Pour atteindre cet objectif, il importe que chaque acte ou document concerné contienne les indications suffisantes pour adapter la documentation cadastrale et que, dans le cas de la cession d'une parcelle cadastrale, il est nécessaire de disposer d'un plan permettant la mise à jour du plan cadastral et/ou l'identification des nouveaux biens.

3.2.2.2. Dispositifs du projet

Lorsque le transfert ou la déclaration d'un droit réel immobilier dans un acte ou un document soumis à la publicité foncière : soit donne lieu à une modification de limite ou à une division d'une ou plusieurs parcelles cadastrales existantes, soit concerne une partie du domaine public non cadastré et donne lieu à la création d'une nouvelle parcelle cadastrale, soit concerne une division d'un bien en entités distinctes en application des articles 577-3 et suivants du code civil, l'identification de l'immeuble, dont question à l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est complétée par la référence à un plan de reconnaissance de limites comprenant les indications nécessaires à la mise à jour de la ou des parcelles cadastrales.

Ce plan est déposé à l'administration du cadastre préalablement à la présentation de l'acte ou du document à la formalité hypothécaire.

Dans le cas d'un lotissement approuvé, il convient de déposer, préalablement à la présentation de





l'acte de lotissement à la formalité hypothécaire, un plan de lotissement dont le périmètre et l'éventuelle nouvelle voirie sont délimités par mesurage. En outre, préalablement à la présentation à la formalité hypothécaire d'un acte relatif à un lot dans un lotissement, il convient de déposer préalablement un plan de reconnaissance de limites pour ce lot sauf si le plan de lotissement est établi conformément à la délimitation définitive des lots.

Dans les cas susvisés, l'identification des biens dont question à l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est également complétée par la ou les nouvelles désignations cadastrales réservées par l'administration du cadastre en prévision de l'adaptation ou la création des nouvelles parcelles cadastrales.

L'administration du cadastre dispose de dix jours ouvrables, à compter du dépôt du plan de reconnaissance de limites susvisé, pour communiquer la ou les nouvelles désignations à celui qui a déposé le plan.

3.3. Le projet DER.VE

3.3.1. Les notaires

Le projet DER.VE (Document électroniquement reconnaissable. Vente) vise l'échange de données entre le pilier sécurité juridique et la fédération des notaires. Il s'agit d'abord de déterminer les données qui doivent être structurées. Toutefois, dans un premier temps, seuls les actes de vente pure de la pleine propriété de biens immeubles seront concernés. Le développement de l'accord formalisé sera réalisé dans e-notariat et STIPAD (1). Le notaire transmettra alors au bureau compétent un Document électroniquement reconnaissable (DER) contenant des données structurées ainsi que l'expédition électronique de l'acte. Un tel acte ne devra plus être présenté sur support papier ni à la formalité de l'enregistrement ni à la formalité hypothécaire.

(1) STIPAD : Traitement intégré de la Documentation patrimoniale

3.4. Collaboration avec les agents immobiliers

L'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI) et l'AGDP ont conclu un protocole de collaboration visant notamment l'échange de données patrimoniales.

Ce protocole prévoit également la collaboration des agents immobiliers à l'étude des unités patrimoniales (identifiants uniques des objets immobiliers) et à la rédaction des modèles structurés de contrats de bail et de compromis de vente qui pourront être présentés à l'enregistrement par Internet.

À terme, les agents immobiliers devraient avoir accès à certaines données relatives aux immeubles mis en vente pour pouvoir reprendre, dans leurs compromis de vente, des informations recoupées avec l'AGDP.



3.5. euREAL

Le cadastre belge a participé à l'élaboration du code européen de mesurage des surfaces euREAL avec l'OGE ; l'OBGE asbl ; la Commission européenne.

3.5.1. Principes généraux applicables aux immeubles bâtis

Définitions des trois surfaces de référence soumises au présent code de mesurage :

– La surface extra-muros (appelée **SEM**) se rapporte au contour extérieur délimitant le bâtiment y compris les revêtements de façade, mesuré au niveau du plancher.

– La surface intra-muros (appelée **SIM**) se rapporte au contour intérieur de tous les éléments de construction ou **cloisons fixes***, mesuré au-dessus de la plinthe du plancher.

*Les éléments de construction comprennent tous les éléments qui composent le gros œuvre, notamment : murs, piliers, refends, allèges, découpes et renforcements, **embrasures*** de portes et fenêtres et les conduits de cheminées.*

Le « contour intérieur » des éléments de construction est le contour directement visible, accessible et mesurable.

– La surface de construction (appelée **SDC**) est la différence entre la surface extra-muros et la surface intra-muros.

3.5.2. Utilisation des surfaces de référence

La surface extra-muros

Elle est principalement utilisée en matière d'urbanisme et de représentation planimétrique de l'immeuble.

C'est aussi une unité de mesure des droits de construire attachés au terrain.

La surface intra-muros

Elle est principalement utilisée comme unité de mesure de référence en matière d'évaluation (prix/m²), de transaction immobilière (compromis, acte notarié...), de location (prix/m²/an) et de gestion d'immeuble.

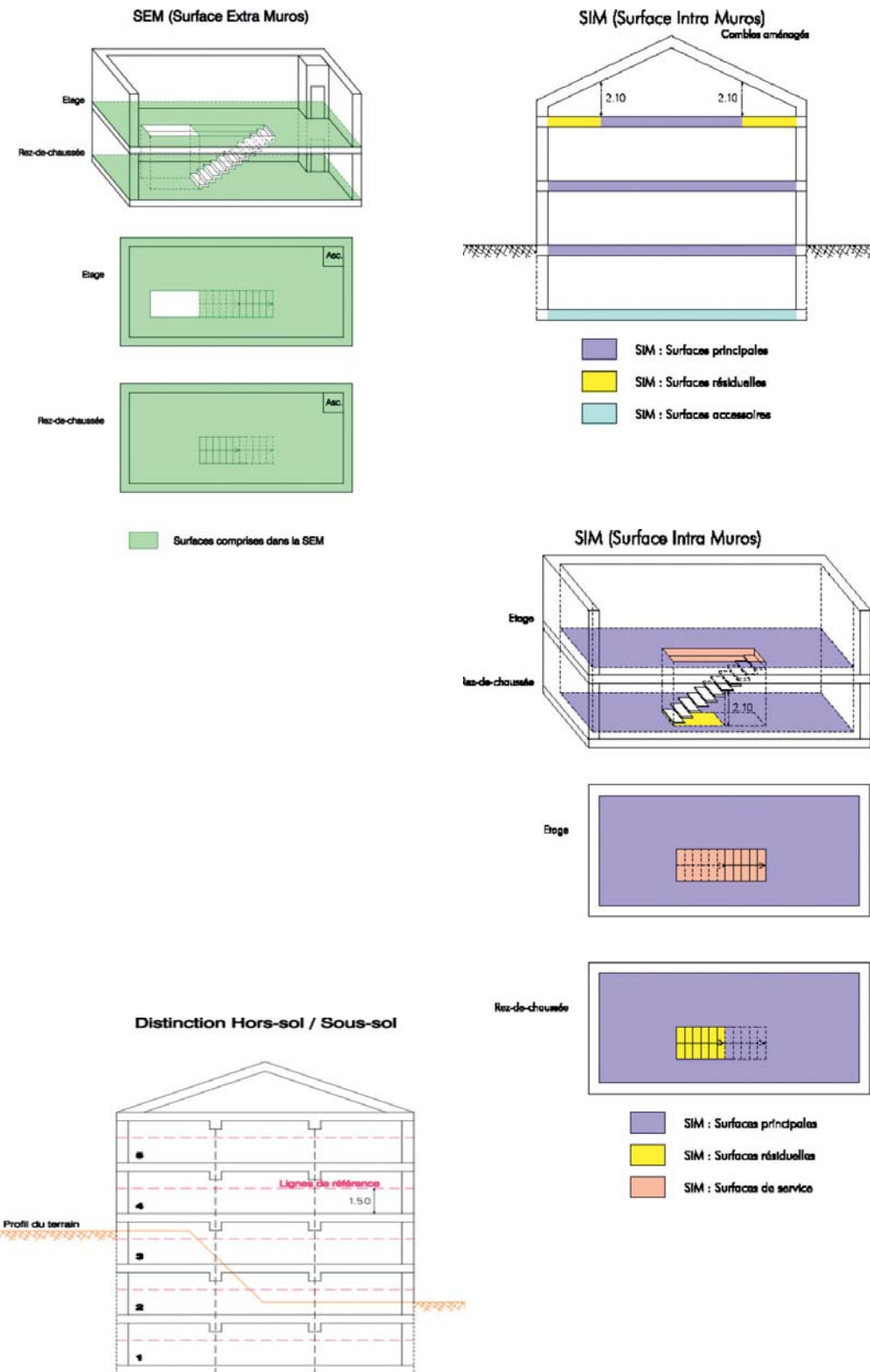
La surface de construction

Elle est principalement utilisée comme donnée technique.

La SEM **comprend** notamment la surface :

- des locaux techniques du bâtiment implantés en saillie ou en toiture ;
- des **combles*** utilisables (accès aisé, présence de plancher et d'une charpente non encombrante) ;
- des trémies de circulations verticales dans la limite de la projection ;
- de l'escalier du niveau accessible.





3.6. Collaboration avec la Région wallonne

3.6.1. Collaboration entre l'AGDP et la Région wallonne

La Région wallonne utilise depuis toujours les planches cadastrales avec les numéros des parcelles et les informations qui sont consignées dans les matrices cadastrales. Pour les administrations régionales, il s'agit essentiellement d'un instrument qui permet de localiser les différentes propriétés immobilières. Si ces données ont été exploitées graphiquement par manipulations de plans et documents établis et reproduits sur papier, l'informatisation des procédures a mis au jour la nécessité de disposer de ces informations sous forme numérique.

Pour y parvenir dans un délai relativement court, la Région wallonne a lancé la réalisation du Plan de localisation informatique (PLI).

Le PLI est donc un plan de localisation informatisé et géoréférencé (information localisée dans l'espace) qui s'appuie sur les planches cadastrales, calées par superposition sur les cartes IGN (Institut géographique national) au 1/10 000. Il a été conçu comme un outil de repérage. La réalisation du PLI de manière accélérée et son utilisation font suite à l'accord conclu entre la Région wallonne et l'AGDP. Même s'il est obtenu au départ de documents cadastraux, le PLI ne peut en aucun cas être assimilé au cadastre ou remplacer celui-ci.

Outre les images « scannées » des planches cadastrales fournies par l'AGDP et leur géoréférencement par la Région wallonne, le PLI comporte une série de couches vectorisées qui reprennent notamment les parcelles cadastrales, les bâtiments, les limites de voiries publiques et les limites des planches, sections et divisions cadastrales ainsi qu'un extrait de la matrice cadastrale.

La vectorisation de l'information graphique lui attribue une certaine intelligence ; à chaque parcelle est attaché un identifiant unique qui permet de la relier à une base de données reprenant des informations relatives à divers attributs associés aux parcelles. Les données existent dans des formats compatibles avec les systèmes d'information géographique (SIG) en usage dans les administrations de la Région et à l'AGDP. Dans un premier temps l'AGDP ne récupère que les données dans un format de dessin afin de les compléter plus tard dans un véritable SIG cadastral.

Pour réaliser celui-ci, le protocole prévoit que la Région met à la disposition de l'AGDP les données cartographiques numériques vectorielles du PICC, établies à la précision de documents au 1/1 000. C'est sur ce référentiel, beaucoup plus précis, que les parcelles cadastrales seront calées systématiquement par l'AGDP, qui est la seule organisation habilitée à confirmer l'intégration correcte des données graphiques et alphanumériques.

Le protocole envisage aussi l'idée d'une collaboration pour la mise à jour continue de ces systèmes d'information géographique.

Le PLI est utilisé pour intégrer les résultats et constitue un outil pour réaliser les décisions par rapport aux conclusions des ateliers du territoire.

3.7. Autres partenariats

D'autres accords de partenariats ont également été conclus entre l'AGDP et l'Institut géographique national, les provinces, les Régions, les villes,... et ce afin d'éviter la redondance de données et d'améliorer la fiabilité, notamment juridique des données.

4. Conclusion

Les concepts de la convention (partenariats avec les géomètres-experts libéraux), du projet des plans de géomètres joints aux actes déclaratifs ou translatifs de propriété, du projet DER.VE, de la collaboration avec les agents immobiliers, d'euREAL, de la collaboration avec la Région wallonne, ainsi que des autres partenariats concordent donc bien avec la définition académique de **synergie**, à savoir : « *La synergie reflète un phénomène par lequel plusieurs acteurs, facteurs ou influences agissant ensemble créent un effet plus grand que la somme des effets attendus s'ils avaient opéré indépendamment, ou créent un effet que chacun d'entre eux n'aurait pas pu obtenir en agissant isolément.* »

Un cadastre fiable comme socle de développement d'une économie saine,

par l'offre de garanties de prêts hypothécaires et comme base d'un système d'information du territoire

René Sonney Ingénieur géomètre diplômé de l'école polytechnique fédérale de Lausanne (Suisse) en 1978, brevet fédéral de géomètre en 1980, propriétaire et directeur d'un cabinet de géomètres de 1980 à 2003, responsable du centre de compétence e-geo.ch de 2003 à 2012 et membre de la direction fédérale des mensurations cadastrales depuis juillet 2012

1. Quelques réflexions sur la propriété

La propriété est un bien précieux, auquel chacun aspire. On pourrait même se poser la question de savoir si « le plus vieux métier du monde » n'est pas plutôt celui de géomètre puisque, avant même l'apparition de l'homme sur notre terre, les animaux se préoccupaient déjà de « marquer » leur territoire. Aborder le thème de la propriété est évidemment quelque peu délicat car la propriété est, et a de tout temps été, la source de grandes convoitises et de conflits, pas seulement de voisinage en raison des arbres du voisin qui créent de l'ombre sur la piscine d'à côté, mais aussi de conflits armés entre États qui se sont fait la guerre pour la propriété de telle ou telle zone riche en minerais ou en pétrole. Mais la propriété est, et a de tout temps été, la source de prospérité.



2. La parcelle, à l'origine de tout



Si nous voulons parler de propriété du sol, il convient de commencer par la plus petite entité, c'est-à-dire par la parcelle. Dans une première approche, on peut affirmer qu'une parcelle est un « objet » comme un autre, comme mon vélo par exemple. En effet, la parcelle a une forme et une valeur, tout comme mon vélo. Je sais où se trouve ma parcelle. Mon vélo, normalement aussi. Ma parcelle, tout comme mon vélo, je peux l'acheter, la vendre, la mettre en gage, la prêter, la posséder, en être le propriétaire et l'utiliser. Mais cette comparaison a ses limites, car si je peux changer la forme, agrandir ou diminuer ma parcelle, cela s'avère beaucoup plus aléatoire pour mon vélo. En revanche, si je mets en gage ma parcelle, je peux continuer à l'utiliser de la même manière, ce qui n'est pas du tout le cas pour mon vélo qui sera, quant à lui, immobilisé quelque part. Il convient ici de préciser quelques notions qui seront impor-



tantes pour la suite de l'exposé, et tout d'abord de faire clairement la distinction entre le propriétaire et le possesseur d'une parcelle. Le propriétaire est celui qui a les droits de disposer de cette parcelle et c'est le registre foncier qui dit qui est le propriétaire alors que le possesseur bénéficie des droits de l'utiliser, mais pas d'en disposer. Contrairement au propriétaire, le possesseur est visible, mais sait-on s'il a vraiment le droit de posséder et d'utiliser cet objet. Cela est assez bien défini dans la loi suisse :



- le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation (art. 641 du Code civil) ;
- la détention constitue la preuve de la propriété mobilière ;
- les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique.

L'inscription au registre foncier est la condition sine qua non pour acquérir la propriété foncière. Définissons, à ce stade de la présentation, ce qu'est le registre foncier, pilier important d'un cadastre juridique : le registre foncier est un registre public relatif aux droits réels (propriété, servitudes, charges foncières, droits de gage) sur les immeubles. La constitution, la modification, le transfert et la suppression de ces droits ont, en principe, lieu par une inscription au registre foncier. Une annotation de droits personnels est possible dans certains cas (droits d'emption, de préemption, de réméré, contrats de bail à loyer et à ferme). Les dispositions sur le registre foncier se trouvent principalement aux articles 942 à 977 du Code civil suisse (CC ; RS 210) et dans l'ordonnance sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1).

3. La parcelle est une pièce maîtresse de la construction d'un système cadastral

Mais la parcelle, telle qu'on vient de la décrire, n'est pas un objet indépendant qui vogue au gré des courants. Bien au contraire, elle est ancrée dans le sol d'une part, mais également au milieu de ses voisines. Elle fait partie d'un ensemble et la limite d'une parcelle s'arrête là où commence l'autre parcelle. On ne peut avoir, entre deux parcelles, ni chevauchement (il y aurait à ce moment deux propriétaires pour la même bande de terrain) ni lacune (il n'y aurait alors aucun propriétaire pour cette bande de terrain). La gestion de la juxtaposition et de la continuité du parcellaire se fait grâce au plan cadastral. Pour figurer au plan cadastral, les limites de ma parcelle doivent être définies de manière fiable, dans le terrain d'abord, mais aussi et surtout dans un système de référence unique (coordonnées).



Ces limites doivent être admises par tous et doivent être visibles pour chacun, c'est-à-dire que le plan doit être très facilement consultable par tout un chacun, idéalement sur Internet. Compte tenu du fait que ma parcelle fait partie d'un ensemble, cela implique que je ne peux pas modifier ma parcelle sans l'accord de quelqu'un d'autre. Cela implique donc que j'ai des restrictions dans l'utilisation que je vais en faire. En bref, cela implique que j'ai des droits mais aussi des obligations et que par conséquent je ne peux pas en disposer comme je le veux. En effet, ma parcelle peut être grevée par

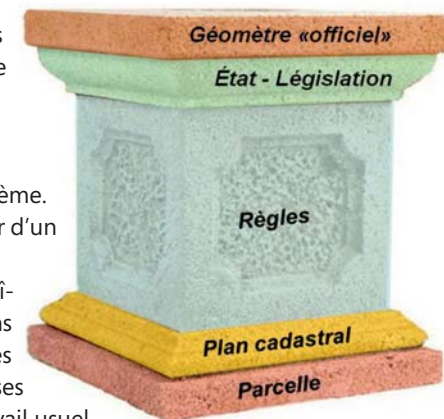
des servitudes, que ces servitudes soient de droit privé, c'est-à-dire inscrites au registre foncier, ou de droit public et inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. Citons par exemple, parmi les restrictions de droit public, les plans d'affectation qui définissent où il est permis ou interdit de construire et ce qu'il est permis de construire. D'autres restrictions sont définies par des zones de protection ou d'interdiction ou des zones de dangers (avalanches inondations...). Comme nous venons de le voir, il existe sur ma parcelle de nombreuses personnes ou une instance qui y ont des droits ou des obligations et pour cela il est indispensable que soit défini clairement, au moyen de règles, qui a des droits et qui a des obligations d'une part et de connaître et définir d'une manière précise jusqu'où s'exercent ces droits et ces obligations. On peut classer ces règles en trois types : les règles juridiques qui définissent de manière précise quels sont les droits et les obligations, qui en sont les bénéficiaires ou les grevés. Ces règles juridiques sont en outre les bases pour les autres dispositions. Les règles techniques définissent comment les choses doivent être faites. C'est dans cette catégorie de règles que l'on trouvera par exemple les prescriptions relatives au cadre de référence ou aux modèles de données. La troisième catégorie de règles contient l'ensemble des règles organisationnelles qui vont définir qui fait quoi, quelle est la formation nécessaire pour chacune des opérations à effectuer et quelles compétences sont nécessaires pour pouvoir intervenir dans ce domaine. Ces règles forment le troisième niveau du socle. Bien évidemment toutes ces règles ne seraient d'aucune valeur si elles n'étaient pas contrôlées et appliquées par un État souverain, État qui forme le quatrième niveau de ce socle.

4. Le géomètre est une pièce maîtresse pour la mise en place de ce système cadastral

Pour terminer ce socle de base de données fiables nous allons placer le géomètre. Il est la cheville ouvrière du système cadastral :

- c'est lui qui met en application les règles définies ;
- c'est lui qui réalise concrètement le cadastre ;
- c'est lui qui est le garant du bon fonctionnement de ce système. Son rôle est donc primordial et pour l'accomplir il doit disposer d'un certain nombre de qualités essentielles. Il doit être en effet :

- **très bien formé** – Il doit être capable de comprendre, de maîtriser et de mettre en application les nombreuses prescriptions techniques, légales et organisationnelles. En plus de bien les comprendre il lui sera nécessaire de savoir les expliquer à ses collaborateurs tout aussi bien qu'à ses clients. Dans son travail usuel, le géomètre est appelé à participer à diverses séances de coordination, et pour cela il lui est nécessaire de comprendre le métier des autres impliqués ainsi que leurs besoins.
- **« officiel »** – La définition peut varier, mais le titre de géomètre ayant le droit d'enregistrer des parcelles et leurs mutations dans le cadastre doit être aisément identifiable. À titre d'exemple nous trouvons dans le tableau page ci-contre les dénominations reconnues de plusieurs pays d'Europe.
- **intègre** – Le géomètre est très souvent le premier contact et de ce fait doit être la personne de confiance pour qui lui confie la charge d'immatriculer sa propriété. Comme on a pu le voir au début de cet exposé, la propriété est un élément très sensible, d'où l'importance d'avoir affaire à une personne de toute confiance. Au cours de l'opération, le géomètre sera certainement appelé à donner son avis, son conseil et pour ce faire il devra faire appel à ses connaissances et à son expérience et non pas à des ressources financières douteuses. Enfin il est parfois appelé à devoir trancher en cas de conflit, de divergences ou d'incertitude.



Pays	Désignation	Autorité d'examen	Autorité d'admission
France	Géomètre-expert	Ministère de l'enseignement	Ordre des Géomètres Experts
Allemagne	Öffentlich bestellter Vermessungsingenieur	en principe Office supérieur de Francfort	Ministère des Länder
Belgique	Géomètre-Expert / Landmeter- Expert	Communautés (VL+ W) Tribunal assermenté de 1re instance	Conseils fédéraux des géomètres-experts
Danemark	Praktiserende Landinspektoerer	Autorité supérieure de mensuration	Autorité supérieure de mensuration
Autriche	Ingenieurkonsulent für Vermessungswesen	Ministère fédéral de l'économie et du travail	Ministère fédéral de l'économie et du travail
Suisse	patentierter Ingenieurgeometer / ingénieur géomètre breveté	Commission fédérale d'examen	Conseil fédéral
Luxembourg	Géomètre-Officiel	Commission d'examen nommé par le ministre	Ministère du budget

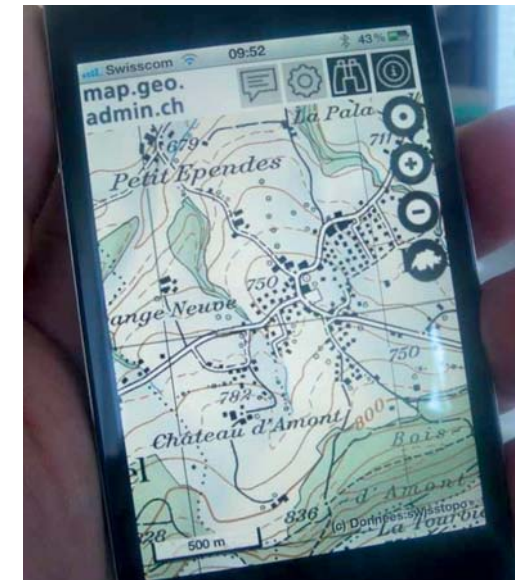
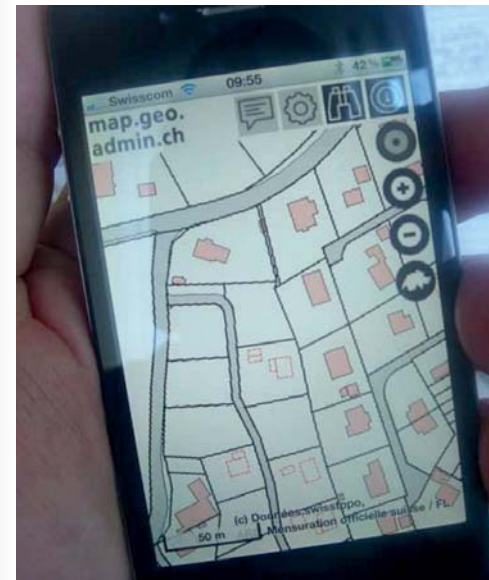
– **indépendant** – Dans toutes les opérations qu'il aura à effectuer, dans toutes les décisions qu'il aura à prendre, dans tous les cas qu'il aura à trancher, le géomètre doit pouvoir jouir d'une totale indépendance et ne subir l'influence d'aucun milieu de pression, qu'il soit économique, politique, technique ou autre.

5. Les géodonnées cadastrales comme pièces maîtresses d'un système d'information

Le fait de disposer d'un plan cadastral fiable et de bonne qualité n'est pas à proprement parler adéquat, car nous ne parlons plus maintenant de plan, mais de géodonnées. Et les géodonnées qui servent à établir le plan cadastral servent en plus à de très nombreuses autres applications, parmi lesquelles nous pourrions citer :

- les plans de ville ;
- les plans de zones ;
- les cadastres des conduites ;
- les systèmes d'information géographique (SIG) ;
- la mise à jour de la carte nationale ;
- le cadastre des restrictions de droit public ;
- et bien d'autres encore...

Réunis et organisés, l'ensemble de ces éléments formeront ensuite la base d'une infrastructure nationale de données géographiques. Les informations géographiques sont des données ayant une référence spatiale. Elles situent un objet ou une information sous forme de coordonnées, de noms de lieux, d'adresses postales ou de tout autre critère. Ces informations sont la ressource du 21e siècle. En politique, en économie ou dans la vie privée, de 60 à 80 % des décisions prises s'appuient sur une référence spatiale. Sans informations géographiques, le bon fonctionnement d'une démocratie directe ne serait même pas envisageable. Les informations géographiques constituent un bien économique de premier rang et elles sont utilisées partout et par presque tout le monde. Les informations géographiques gagnent en importance dans presque tous les domaines. Toutes les



décisions ou les planifications s'inscrivent toujours dans un contexte spatial. Un développement durable n'est possible que s'il s'inscrit dans un cadre spatial, ceci sur la base d'informations géographiques. Or ce trésor est inexploité. Souvent les services consacrent plus de temps à la recherche, la lecture et à la compréhension de géodonnées adéquates qu'à leur emploi effectif. Au sein des administrations résident des centaines de jeux de géodonnées divers, représentant un important investissement ! La Suisse, qui possède une longue tradition de données cadastrales fiables, le relève tout spécialement à l'occasion du 100e anniversaire de son cadastre national : « Depuis 1912, la mensuration officielle est l'un des piliers sur lesquels s'appuie le système juridique suisse ; elle présente l'état du parcellaire et identifie les propriétaires des biens et fonds, elle définit les limites et les frontières, elle indique les lieux d'implantation des bâtiments ainsi que le tracé des cours d'eau ou l'orée des forêts. En protégeant la propriété foncière, elle contribue grandement à la sécurité du droit et à la prospérité de notre pays. »

6. Un système cadastral fiable est une pièce maîtresse d'un développement maîtrisé

La fiabilité de ce système cadastral va permettre un développement économique par la possibilité d'hypothéquer les terrains qui remplissent **ces conditions préalables** :

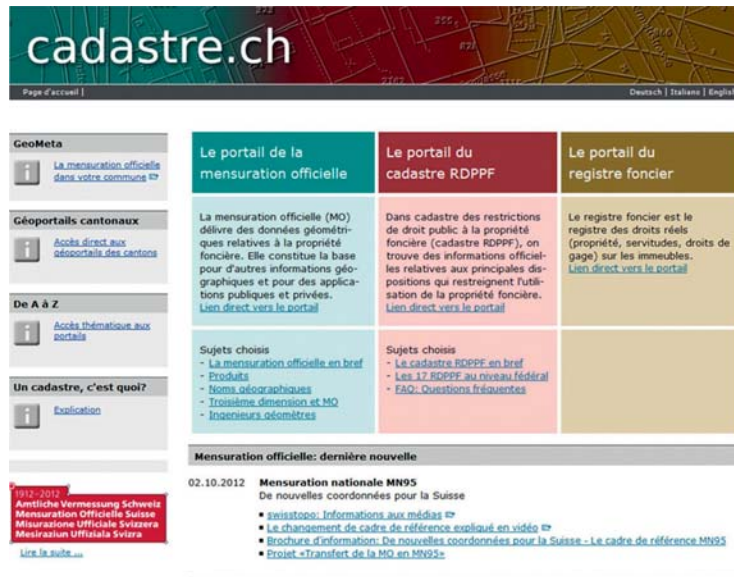
- a. Ma parcelle est « officiellement » définie
- b. Ses limites et sa position sont garanties
- c. Son statut est défini
- d. J'en suis réellement le propriétaire garanti

- Alors**
- a. J'obtiendrai des crédits
 - b. Je pourrai investir
 - c. Mon investissement pourra générer du bénéfice
 - d. Je pourrai réinvestir mon bénéfice

Ce phénomène est particulièrement bien visible en Suisse, où le cadastre est stable puisqu'il a célébré ses 100 ans en 2012. Les géomètres brevetés sont bien formés et reconnus, les informations sont publiques et à disposition et le registre foncier garantit la propriété. Dans ce pays, le cadastre garantit 550 milliards d'euros d'hypothèques, ce qui représente 13,4 euros par mètre carré, y compris les lacs, les forêts et les glaciers ou 50 000 euros par habitant. Le budget annuel de la Suisse est de 50 milliards d'euros, soit un dixième de la dette hypothécaire de ses habitants. Ces chiffres sont impressionnants et montrent bien l'importance que peut avoir un cadastre fiable pour faciliter l'essor d'un pays.

Conclusion

Créer et gérer un cadastre fiable, ce n'est pas dépenser de l'argent, mais c'est au contraire investir pour en générer par un développement économique maîtrisé.



L'immatriculation foncière

Basile Darga Enseignant de législation domaniale et foncière, ancien conservateur (receveur) des hypothèques

Introduction générale

En Afrique, on compte une grande variété de groupes ethniques, dont les pratiques foncières sont différentes. Cependant, les plus dominantes sont celles liées au système politique, économique, social et à la croyance religieuse. Malgré donc la diversité des pratiques foncières traditionnelles, des traits communs permettent de les regrouper dans un cadre unique de régime foncier coutumier fondé sur l'oralité et les coutumes.

En raison des insuffisances du système coutumier, le régime foncier réglementaire, qui repose sur le droit légiféré, a été introduit dans les colonies d'Afrique-Occidentale française (A.-O.F.) et d'Afrique-Équatoriale française (A.-É.F.) par le décret du 24 juillet 1906, qui, après quelques modifications, donna naissance au décret du 26 juillet 1932. Il est ainsi appelé en raison de l'abondance des règlements d'application concernant l'organisation des droits fonciers.

Le régime de l'immatriculation ou des livres fonciers est le premier système foncier complet appliqué pendant la période coloniale dans les territoires d'A.-O.F et d'A.-É.F.

Ce régime repose sur une procédure longue et complexe conduite par un conservateur de la propriété foncière et des droits fonciers.

1. Le régime de l'immatriculation ou du titre foncier

L'immatriculation consiste à désigner un terrain par un numéro dans un livre foncier à la suite d'une opération de bornage.

1.1. Les fondements de l'immatriculation

L'introduction de l'immatriculation dans les colonies a été guidée principalement par deux facteurs : l'économie monétaire et la sécurité foncière.

Le fondement économique

Dans le système foncier coutumier, la terre est un bien sacré qui n'a pas vocation à rentrer dans le commerce, elle ne participe donc pas au circuit économique. La terre, qui devrait être le support du développement économique, ne joue donc pas ce rôle dans la tenure traditionnelle. Ce constat a été confirmé par le rapport de présentation du décret du 26 juillet 1932, qui exposait que le nouveau texte introduisait dans la réglementation antérieure des dispositions de nature à accroître la sécurité des opérations de crédit foncier et autres et que sans doute elles auraient des répercussions sur l'économie.

Le fondement juridique

Les difficultés d'établissement de la preuve des droits et des limites de propriétés dans le système foncier coutumier sont sources de conflits fonciers qui entretiennent une insécurité foncière. L'introduction de l'immatriculation, qui repose sur des règlements écrits, sur une procédure formelle



et sur un bornage contradictoire après une large publicité devait donc conduire à la sécurité foncière nécessaire à une mise en valeur optimale des terres.

Il est reproché aux structures agraires et foncières traditionnelles « *d'entretenir des droits obscurs, dangereux pour le crédit et incompatibles avec le développement* » (1). C'est pourquoi, pour encourager la mise en valeur des terres, et susciter l'avènement d'entrepreneurs innovants capables d'induire le développement économique, le système de l'immatriculation des terres fondé sur une individualisation des droits fonciers par la propriété privée a été introduit en A.-O.F. et en A.-E.F.

(1) G.A. Kouassigan, « Propriété foncière et développement, tendances générales et options negro-africaines », in *Le Village piégé*, PUF, Paris-Genève, 1978, p. 303-306

1.2. La procédure de l'immatriculation.

L'immatriculation est engagée sur réquisition du receveur des domaines et conduite par le receveur de la publicité foncière (ou conservateur des hypothèques ou conservateur de la propriété), soit d'office, soit à la requête d'une personne qui veut faire reconnaître son droit pour qu'il soit opposable aux tiers. La procédure d'immatriculation comprend les phases suivantes :

- la saisine du receveur (ou du conservateur) de la publicité foncière ;
- le bornage du terrain concerné ;
- la formalité de l'immatriculation, c'est-à-dire l'inscription au livre foncier.

1.2.1. La saisine du receveur (conservateur)

Pour l'immatriculation des terres rurales ou des terres non aménagées

La procédure de l'immatriculation commence par une requête adressée au conservateur de la propriété foncière. La requête doit contenir obligatoirement les informations relatives à l'identité du requérant et à la description de l'immeuble.

À la suite de cette réquisition, le conservateur engage la procédure par une large publicité visant à inciter les éventuels détenteurs de droits sur les terres à immatriculer à se faire connaître. La publicité est faite par voie de journal ou par placards publicitaires. La formalité de la publicité, qui dure trois mois, est d'une importance capitale. Elle vise à révéler la nature, la valeur et l'étendue des droits des tiers existants sur les terres à immatriculer.

Les éventuels détenteurs manifestent leur droit par voie d'opposition. Les droits révélés sont purgés par cession amiable ou par voie forcée à la suite d'un jugement de tribunal.

Pour l'immatriculation des terres des zones aménagées

La saisine du conservateur est faite par le titulaire d'un droit réel immobilier. La procédure ne nécessite pas une publicité particulière. Par suite, le conservateur fait procéder à un bornage du terrain.

1.2.2. Le bornage du terrain

Après vérification de la régularité de la réquisition, le receveur (ou conservateur) saisit par réquisition les services chargés de la topographie ou un géomètre agréé pour faire le bornage du terrain.

La saisine du géomètre par réquisition est un formalisme qu'il faut respecter.

L'opération de bornage comporte expressément :

- la reconnaissance des limites du terrain par bornes indiquées au plan joint à la réquisition ;
- l'établissement d'un plan définitif du terrain ;
- la rédaction d'un procès-verbal de bornage.

À la fin de l'opération, les documents graphiques et littéraires du bornage sont remis au conservateur en vue de l'immatriculation du terrain.

1.3. La formalité de l'immatriculation

L'inscription de l'immatriculation sur les livres fonciers est effectuée par le receveur (ou le conservateur) de la publicité foncière. Elle comporte :

- le dépôt dans le registre ad hoc des pièces et documents nécessaires à la formalité ;
- l'affectation d'un feuillet dans le livre foncier à l'immeuble avec un numéro d'ordre ;
- la rédaction de bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et grevant l'immeuble immatriculé ;
- la mention sommaire de ces divers droits au livre foncier ;
- la délivrance de la copie du titre foncier ;
- la délivrance à chacun des titulaires de droits ou charges reconnus d'un certificat d'inscription.

En cas de perte par le titulaire de la copie du TF ou du certificat d'inscription, le receveur de la publicité foncière ne peut en délivrer un duplicata qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de grande instance après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs d'un journal local.

1.4. Les effets juridiques de l'immatriculation

Au plan juridique, l'immatriculation est le point de départ unique du droit de propriété. Il aboutit à la création du titre foncier, qui confère un droit de propriété au profit de la personne pour laquelle l'opération a été conduite. Ce droit de propriété est celui défini par l'article 544 du Code civil : « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements* ».

À la fin de l'opération, la contenance du terrain est celle révélée par le bornage et les limites définitives sont celles fixées par le géomètre à la suite de la réquisition.

La terre immatriculée ne peut être replacée sous un autre régime et toutes les contestations ultérieures sont irrecevables. Les droits inscrits sont incontestables et ceux non inscrits sont simplement inopposables aux tiers.

1.5. Le livre foncier : l'instrument de synthèse unique de toutes les immatriculations

Pour un même immeuble, il récapitule tous les droits fonciers portant sur l'immeuble.

Pour tous les immeubles d'une même circonscription foncière, le livre foncier répertorie l'ensemble des propriétés qui ont fait l'objet d'immatriculation.

1.5.1. Le contenu du livre foncier

Les sections enregistrent les renseignements relatifs à l'immeuble immatriculé (voir en Annexe).

1.5.2. La documentation complémentaire du livre foncier

- **Le registre des dépôts** : ce registre enregistre dans leur ordre chronologique les demandes d'inscription et la publication. Y sont également consignés les différents actes et pièces remis par les usagers à l'appui de leur demande ;
- **Le répertoire des titulaires de droits réels** ainsi que les fiches mobiles qui les accompagnent sont les instruments de recherches d'informations se rapportant aux immeubles immatriculés ;
- **Les registres transitoires** :
 - **le registre des oppositions** : il est destiné à enregistrer également dans l'ordre chronologique les oppositions des titulaires de créances privilégiées ou hypothécaires et d'autres charges





foncières constituées sur les immeubles avant leur immatriculation aux livres fonciers ou leur individualisation.

Ces oppositions sont validées sous formes d'inscription aux livres fonciers, si elles venaient à subsister jusqu'à l'immatriculation ou l'individualisation de l'immeuble en cause ;

- **le registre des commandements** : il enregistre les commandements tendant à saisie immobilière portant sur les immeubles non immatriculés.

1.5.3. Les limites de l'immatriculation

- Formalisme très rigoureux ;
- Procédure longue ;
- Coût élevé ;
- Appréhension d'une minorité des terres seulement ;
- Inscriptions manuelles, document non dématérialisé.

2. Les innovations actuelles de gestion foncière et l'immatriculation : le guichet foncier malgache

2.1. Les objectifs de la création d'un guichet foncier

- Assurer une gestion décentralisée du foncier non titré ;
- Réaliser la reconnaissance des droits de propriété sur les parcelles occupées ;
- Regrouper dans un même et seul service toutes les formalités participant à la délivrance du titre de propriété simplifié ou certificat foncier.

Conformément au principe de décentralisation de la gestion foncière, il appartient aux collectivités décentralisées de base de mettre en place des services appelés « Guichet foncier » au sein de leur administration pour gérer le régime des propriétés foncières non titrées.

À cet effet, un certain nombre de conditions sont exigées pour un fonctionnement normal de l'institution. Ainsi, la collectivité décentralisée de base doit mettre en place un plan local d'occupation foncière qui présente les différentes situations foncières de son territoire tels les domaines public et privé de l'État, des collectivités décentralisées ou autres personnes morales de droit public, les aires à statuts particuliers, la propriété foncière titrée et éventuellement la délimitation des occupations existantes sur son territoire. Le plan local d'occupation foncière constitue un outil d'information cartographique de gestion rationnelle des terres par la collectivité décentralisée.

De plus, la collectivité est tenue d'intégrer dans son budget le fonctionnement de ce service et doit également disposer de personnel formé à la gestion foncière.

L'objet de ce service foncier communal est de réaliser la reconnaissance de droits de propriété sur les parcelles occupées. Un acte de reconnaissance de droit de propriété, appelé « certificat foncier », est délivré à l'occupant à la suite d'une procédure dont les différentes étapes sont tracées par la loi. Les demandes de reconnaissance de droit de propriété peuvent être formulées soit à titre individuel, soit par des collectivités décentralisées ou des groupements légalement constitués pour le besoin de leurs membres soit par des individus.

La procédure instituée pour cette reconnaissance de droit est simple et se déroule essentiellement au niveau de la collectivité de base. Il a été prévu toutefois des mesures pour régler les litiges qui auraient persisté après les différentes mesures de règlement préconisées dans la loi.

2.2. La nature et la portée juridique du titre délivré

Un acte de reconnaissance du droit de propriété délivré à l'issue de la procédure constitue pour le propriétaire la preuve de son droit sur sa propriété à l'instar du titre de propriété du régime foncier des propriétés titrées. Cet acte est appelé certificat foncier.

À cet effet, le propriétaire pourra exercer tous les actes juridiques portant sur le droit et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur, liés à la propriété titrée, tels que les ventes, les échanges, la constitution d'hypothèque, le bail, l'emphytéose, la donation entre vifs. La propriété pourra également être transmise par voie successorale.

Enfin, le certificat foncier peut être transformé en titre foncier d'immatriculation auprès des services déconcentrés de l'État chargés de la gestion du foncier, selon une procédure déterminée par le texte spécifique afférent au régime des propriétés privées titrées.

2.3. La documentation foncière du guichet foncier

Les documents utilisés dans la gestion du guichet foncier sont :

- le registre chronologique où sont enregistrées toutes les demandes de reconnaissance de droit et les phases de procédure afférentes à ces demandes jusqu'à la délivrance du certificat foncier. Ce registre, arrêté au jour le jour, est coté et paraphé par le représentant de l'État au niveau de la collectivité décentralisée de base ;
- le registre parcellaire où sont enregistrés les certificats fonciers établis et classés par des identifiants spécifiques. Les données juridiques et topographiques relatives à chaque parcelle objet d'un certificat y sont également mentionnées ainsi que toutes les opérations subséquentes. Ce registre est coté et paraphé par le représentant de l'État au niveau de la collectivité décentralisée de base ;
- le Plan local d'occupation foncière (PLOF), établi sur la base d'un plan cartographique où sont délimités les domaines public et privé de l'État, les propriétés titrées ou cadastrées, les propriétés non titrées occupées ainsi que les terrains à statut spécifique.

Le guichet foncier malgache est comparable au système des plans foncier ruraux.

3. Le géomètre-expert dans la procédure de l'immatriculation

Le géomètre-expert joue un rôle important dans la procédure de l'immatriculation

En effet, il lui revient de déterminer la contenance exacte du terrain et de fixer définitivement les limites de la propriété.

Dans cette opération, sa responsabilité juridique est donc aussi importante.

3.1. Avant l'immatriculation

Le géomètre-expert intervient soit à la demande d'une personne qui souhaite faire une délimitation d'une propriété en vue de faire reconnaître ses droits soit sur réquisition du conservateur de la propriété immobilière.

Il intervient soit :

- pour l'établissement d'un croquis du terrain assorti d'un plan de situation,
- pour un bornage délimitation





3.2. Après l'immatriculation

Après la fin de l'opération d'immatriculation, le géomètre-expert intervient soit :

- pour les opérations de bornage morcellement ;
- pour les opérations de bornage fusion.

3.3. La responsabilité du géomètre-expert dans la procédure de l'immatriculation

Au plan juridique, l'immatriculation est le point de départ unique du droit de propriété. Il aboutit à la création du titre foncier, qui confère un droit de propriété au profit de la personne pour laquelle l'opération a été conduite.

Les limites de la propriété sont donc fixées définitivement par l'opération de bornage. La terre immatriculée ne peut être replacée sous un autre régime et toutes les contestations ultérieures sont irrecevables.

La responsabilité civile du géomètre-expert pourra donc être retenue en cas d'erreur provenant d'un mauvais calcul de la contenance du terrain ou de la fixation des limites de propriété ou ayant provoqué des dommages.

Conclusion

L'immatriculation foncière est un régime juridique qui garantit la sécurité de jouissance du droit de propriété.

BIBLIOGRAPHIE

Codes, textes de loi et textes réglementaires

- Décret du 24 juillet 1906 portant sur l'Organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'A.-O.F.
- Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le décret du 9 février 1949 (J.O. RF du 3 décembre 1930)
- Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en A.-O.F. (J.O. RF du 2 août 1932/ou J.O. A.-O.F. du 29 avril 1933)
- Arrêtés n° 393 et 394/DOM du 16 juin 1954 portant réglementation des terres domaniales pour le territoire de la Haute-Volta
- Décret du 8 octobre 1925 instituant un

- mode de constatation des droits fonciers des indigènes en A.-O.F. (Bulletin officiel des colonies p. 1647)
- Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.-O.F.
- Décret du 20 décembre 1933 portant constatation des droits fonciers des indigènes en A.-O.F.
- Décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A.-O.F. et en A.-E.F. (JORF du 29 mai 1955 ou J.O. A.-O.F. de 1956 p. 1806)
- Décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 (JORF du 18 juillet 1956 avec des rectificatifs dans le JORF du 17 août et 15 septembre 1956)
- Loi n° 77.60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation des terres du

- domaine privé de la Haute-Volta (JORHV du 3 décembre 1960 p. 980)
- Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant RAF au Burkina Faso
- Décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant condition et modalité d'application de la loi sur la RAF au Burkina Faso

Ouvrages généraux, études et travaux de recherche

- R. VERDIER et A. ROCHEGUDE (DIR.), Systèmes fonciers à la ville et au village, l'Harmattan, Paris, octobre 1986
- B. DARGA, La Problématique de la sécurité foncière au Burkina Faso : constat et perspective, mémoire de fin d'études du cycle A de l'ENAREF, option fiscalité, Burkina Faso, mars 1998
- Cours de Master spécialisé en aménagement foncier et systèmes cadastraux, CNAM, Paris, J. PARMENTIER

La transparence : élément essentiel de la bonne gestion et gouvernance foncière

Remy Sietchiping ONU-Habitat

C'est quoi la transparence dans le foncier ?

La gestion foncière renvoie à un processus de collecte, traitement et de dissémination des informations sur les droits à la terre, valeur et utilisation des terres et les ressources associées. De tels processus incluent la détermination et le règlement des litiges fonciers, la gestion des droits et des autres attributs fonciers, l'enquête et la description des faits, la documentation détaillée et la fourniture d'informations pertinentes par rapport aux marchés fonciers, etc. L'un des facteurs clés de la bonne gestion foncière est la sauvegarde de l'intérêt général pour le bénéfice de tous. Ainsi, la bonne gestion foncière ne devrait en aucun cas pénaliser le segment de la population pauvre et vulnérable. À cet effet, une bonne administration et gouvernance foncière est requise.

La gouvernance foncière renvoie donc à un processus par lequel les décisions sont prises concernant l'accès aux terres et leur utilisation, la manière dont ces décisions sont appliquées et la manière dont les conflits d'intérêts dans le foncier sont résolus. Les principes de gouvernance qui ont une implication sur le foncier comprennent, entre autres, équité, subsidiarité, efficacité, participation, obligation de rendre compte, sécurité, durabilité, respect des règles de droit et transparence. Ainsi donc, parmi les éléments clés de la gouvernance on peut retenir la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence. La corruption réfère généralement à un mauvais usage d'un pouvoir à des fins personnelles.

Comment améliorer la bonne gouvernance foncière à travers la transparence ?

L'objectif de la session de formation sur la transparence dans la gestion foncière était d'accroître la connaissance des participants concernant les questions de transparence dans la gestion foncière et partager des expériences pratiques pour faire face à la corruption. Plus particulièrement, les participants ont été amenés à aborder les questions de transparence et de corruption dans l'exercice de leur métier et fonction. Les liens entre les principes fondamentaux de la gouvernance et la gestion foncière ont été ressortis. Les participants ont aussi été exposés aux différentes dispositions qui peuvent être prises pour atténuer les problèmes de corruption dans le secteur foncier. Les méthodes de travail ont associé les exposés, les études de cas, les échanges d'expériences, les exercices pratiques et les évaluations avant, pendant et après les séances.





Quels sont les outils qui favorisent la transparence dans la gestion foncière ?

En général, nul doute de la pertinence et de l'importance de la bonne gouvernance, et surtout de la transparence dans la gestion foncière. Tout en reconnaissant les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes dans la transparence foncière, les changements à effectuer au niveau individuel sont essentiels pour enclencher un changement qui se veut durable.

En effet, les États doivent mettre en place des systèmes de gestion foncière abordables et accessibles à tous et qui peuvent être maintenus et mis à jour au fil du temps. La malgouvernance dans le domaine foncier conduit à l'instabilité sociale et politique, à l'érosion de l'éthique et des normes de comportement et à une gestion non durable des ressources naturelles. En revanche, la bonne gouvernance protège les pauvres des expulsions illégitimes, assure la résolution juste des litiges fonciers et permet à l'État de bénéficier des taxes sur le foncier.

Les États ont la responsabilité de mettre en place des cadres réglementaires (e.g. lois sur les conflits d'intérêt, protection du lanceur d'alerte, etc.) à la portée de tous y compris les pauvres, qui garantiraient un accès plus équitable à la terre, ses ressources et services. Les États peuvent par exemple établir un système d'information sur le foncier accessible à tous, un inventaire des terres domaniales, une cartographie des limites des communautés ainsi que des codes de conduite et des principes de fonctionnement, qui sont tous gages de transparence.

Comment la corruption se manifeste-t-elle dans le secteur foncier ?

Les professionnels du foncier, y compris les géomètres-experts, sont confrontés aux défis de corruption et en sont parties prenantes :

- pots-de-vin pour accéder aux différents services fonciers ;
- transferts illégaux de terres domaniales/ou à usage public à des privés pour leurs propres intérêts, souvent à des prix en dessous de leur valeur ;
- enregistrements multiples de terrains ;
- planification/permis de construire non basés sur la qualité technique délivrés pour des paiements non officiels ;
- estimations frauduleuses des terres pour faire baisser les impôts sur le foncier, gonflement des indemnités, etc. ;
- traitement discriminatoire des femmes, minorités ethniques, etc.

Ces comportements ont des conséquences diverses et négatives sur la bonne gestion du foncier.



Que faire pour lutter contre la corruption dans le secteur foncier ?

Même si la corruption est le gène létal de la gouvernance foncière, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'existe pas de solutions capables d'endiguer ce fléau. Des pistes de solutions peuvent être envisagées aussi bien au niveau individuel qu'au niveau du corps professionnel, y compris des géomètres-experts.

Au niveau du **corps professionnel des géomètres-experts**, par exemple, il est possible :

- d'établir des normes de service (temps/production/responsabilité) ;
- de créer un système d'information sur le foncier accessible à tous ; de ce fait, accroître l'accès à l'information et la participation du public, la disponibilité de données et les procédures claires et simples. En plus, renforcer les systèmes de suivi et évaluer des systèmes de gestion foncière ;
- de créer des bureaux d'accueil et de renseignements bien organisés ;
- de mener régulièrement les enquêtes (e.g. de perception, satisfaction, etc.) de la clientèle et publier les numéros de contact en cas d'urgence ;
- de faire un inventaire exhaustif des terres domaniales et les rendre public ;
- de faire la cartographie des limites des communautés ;
- de s'accorder sur des codes de conduite et des principes de fonctionnement des institutions de gestion domaniale, des ordres et des associations professionnelles, etc., afin de promouvoir l'éthique, le professionnalisme et l'intégrité ;
- de créer des agences et unités anticorruption/régulation indépendantes, d'audit et de comité de surveillance, des systèmes d'assurance qualité ; établir les bureaux de réclamation.

Au niveau **individuel**, il y a plusieurs initiatives qui peuvent être prises, y compris :

- perpétuer l'engagement personnel à agir par intégrité professionnelle ;
- modeler et faire usage du modèle éthique dans la prise de décisions (« vivre par l'exemple ») ;
- rester vigilant contre, et dénoncer les barrières à la bonne éthique dans la prise de décisions ;
- rechercher de l'aide pour résoudre les dilemmes moraux ;
- discuter d'éthique entre collègues ;
- soutenir ceux qui agissent moralement ;
- s'informer et savoir où s'adresser en cas de besoin ;
- faire usage des outils d'évaluation de la corruption ou du degré de la gouvernance foncière (e.g. enquête de perception, satisfaction de la clientèle, etc.) dans son lieu de service.

Pour conclure

La bonne transparence est un des gages qui permettrait aux États et à ceux qui en sont responsables de gérer équitablement la terre pour le bénéfice de tous les citoyens. Il est certain que la prise de décisions opaque et obscure crée les conditions favorables au développement de la corruption. Développer les systèmes adéquats et bien utiliser les outils de lutte contre la corruption peuvent permettre d'élever le niveau de la transparence dans la gestion foncière. La corruption et la mauvaise gouvernance n'épargne aucun acteur et aucune institution travaillant sur le foncier. Le degré et les formes peuvent varier. Mais les effets sont le plus souvent similaires. Tous les acteurs du foncier, y compris les géomètres-experts, sont concernés et interpellés. Ils ont tous intérêt à promouvoir la bonne gouvernance. L'amélioration de la gouvernance foncière commence avec chacun des acteurs. Chacun a le pouvoir et la capacité d'y contribuer positivement. Est-ce qu'il y a suffisamment de volonté pour le faire ?